

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars
 1919 (S. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
1. — Allocution prononcée par le Commissaire Résident Général à la réception des membres des Chambres de Commerce et d'Agriculture, de la Commission Municipale et du Comité d'Etudes Economiques de Rabat, le 24 novembre 1919	1383
2. — Conseil des Vizirs. — Séance du 29 novembre 1919	1385
PARTIE OFFICIELLE	
3. — Dahir du 20 novembre 1919 (26 Safar 1338) relatif à la mise en valeur des merjas Merktane et Bou Kharja	1385
4. — Dahir du 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338) rendant libre l'exportation des lentilles et fèves	1389
5. — Dahirs du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières	1390
6. — Arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) créant la djemaa de tribu des Branès et nommant les membres de cette djemaa	1390
7. — Arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) créant la société indigène de prévoyance des Branès et nommant les notables sociétaires du conseil d'administration de cette société	1391
8. — Arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) créant les djemaas de tribus des Riata de l'Est et des Riata de l'Ouest et nommant les membres de ces djemaas	1392
9. — Arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) remaniant la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-Sud et nommant les notables sociétaires du conseil d'administration de cette société	1394
10. — Arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) prononçant la dissolution de la djemaa de tribu des Zerhana	1395
11. — Arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) créant les djemaas de tribus du Zerhoun-Nord et du Zerhoun-Sud et nommant les membres de ces djemaas	1395
12. — Arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquêtes, à Mechra-bel-Ksiri et à Kénitra, en vue de la délimitation du domaine public sur les merjas Merktane et Bou Kharja (Nord du Sebou)	1396
13. — Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, fixant les modalités d'application du Dahir du 29 novembre 1919, relatif à la sortie des fèves	1396
14. — Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes d'Azemmour, Mizagan et Safi pour l'année 1919	1397
15. — Avis aux propriétaires d'immeubles urbains dans les villes de Casablanca et de Kénitra	1397
16. — Nominations et démissions	1397
PARTIE NON OFFICIELLE	
17. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 23 novembre 1919	1398
18. — Note au sujet de l'exportation des animaux d'espèce bovine	1398
19. — Relevé des observations météorologiques du mois d'octobre 1919 et note résumant ces observations	1399
20. — Avis aux participants du Maroc à la Foire de Lyon, (session de mars 1920)	1401

21. — Avis de l'Office des P. T. T., relatif à l'aviation postale	1401
22. — Raid Saint-Raphaël-Kénitra de l'escadrille d'hydravions du lieutenant de vaisseau de Morcourt	1401
23. — Propriété Foncière : Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 2513 à 2511 inclus ; extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2284 et 2315 ; Avis de clôtures de bornages n° 1692, 1578, 2027, 2038. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisitions n° 315 à 350 inclus	1401
24. — Annonces et avis divers	1407

ALLOCUTION

prononcée par le Commissaire Résident Général à la réception des Membres des Chambres de Commerce et d'Agriculture, de la Commission Municipale et du Comité d'Etudes Economiques de Rabat, le 24 novembre 1919.

J'ai tenu, dès mon arrivée, à me mettre en contact avec vous. Nous venons de traverser une crise aiguë, qui reste encore très sérieuse, pendant laquelle vous vous êtes tous comportés en bons citoyens et en bons Français, et je vous en exprime toute ma gratitude. J'ai reçu de vous, à Paris, des télégrammes qui me saisissaient des difficultés créées par la crise du change et de vos inquiétudes en termes pressants, mais toujours mesurés et courtois. J'ai hautement apprécié cette modération, condition essentielle du travail utile, et j'ai chargé M. BLANC de vous le dire. L'attitude que vous avez prise ici est certainement la plus efficace. Lorsqu'on se trouve en présence de difficultés aussi graves que celle de la crise du change, il est plus essentiel que jamais de pouvoir s'entendre et collaborer ; mais, pour cela, il faut d'abord qu'on trouve quelqu'un à qui parler.

En vous rendant ce témoignage en toute cordialité, je saisis l'occasion de rendre également témoignage à mes collaborateurs qui se sont trouvés subitement devant une situation si difficile, et en particulier à ceux qui en ont porté la plus lourde charge, M. Urbain BLANC et M. PIETRI. Ils y ont fait face avec une fermeté, un sang-froid, un calme et une vigilance auxquels je ne saurais trop rendre hommage. Ils m'ont prouvé une fois de plus qu'absent je

suis bien remplacé, de même que présent je suis bien secondé. J'y trouve autant de sécurité que de force.

Mais, ceci dit, soyez bien convaincus que je ne méconnais nullement l'extrême gravité de la situation monétaire et des dommages qu'elle entraîne pour les intérêts les plus légitimes.

Je ne veux et ne puis encore, aujourd'hui, vous donner de précisions en ce qui concerne sa solution. Non pas, certes, que je songe à me dérober aux responsabilités ni aux décisions qu'elle comporte, mais parce que rien n'est pire ni plus périlleux, surtout en telle matière, que les suggestions hasardées et vagues. Vous ne doutez pas qu'à Paris j'ai suivi la crise avec la plus minutieuse sollicitude et j'ai entendu, en ce qui concerne les solutions libératrices, des sons de cloche très divergents. Il en est de même depuis trois jours que je suis au Maroc. Mon devoir est donc d'attendre avant tout d'avoir pris contact avec M. PÉRONNE, Inspecteur Général des Finances, actuellement en tournée d'investigation dans les régions de l'intérieur. Lui seul, envoyé de France par le Gouvernement, arbitre indépendant entre les divers intérêts, mieux placé que personne par sa situation et sa compétence technique, pour envisager les choses du seul point de vue de l'intérêt général, m'apportera les premières précisions, et je ne veux en rien m'engager avant d'avoir causé et pesé avec lui et les principaux intéressés.

Toutefois, il y a un point sur lequel je puis dès maintenant vous fixer, c'est qu'il y a accord unanime et volonté absolue d'arriver à réaliser ici l'unité monétaire le plus tôt possible. Que faut-il entendre par « le plus tôt possible » ? Sous quelle forme, avec quelles modalités pourra-t-on réaliser cette unité ? C'est là ce que je ne saurais préciser avant mes entretiens avec M. l'Inspecteur Général des Finances et avant de connaître les conclusions de son rapport.

Mais, en tous cas, une chose bien certaine, c'est que dans une question aussi complexe, qui touche à tant d'intérêts, non seulement locaux mais encore métropolitains et même internationaux, qui est conditionnée par beaucoup de facteurs qui ne dépendent pas de nous, les solutions ne se prennent pas d'un trait de plume. Je vous l'ai télégraphié et je vous le répète aujourd'hui, la crise économique n'est pas particulière au Maroc : elle est mondiale. Qu'il n'y ait pas de malentendu, je ne méconnais nullement que la crise économique se présente au Maroc sous une forme très spéciale et particulièrement grave ; mais on peut en dire autant de celles qui frappent chaque pays. En France, la crise du change ne se présente pas avec les mêmes modalités qu'au Maroc, mais pour différentes que soient ses modalités, elle n'en est pas moins suraiguë et je vous atteste que si le Gouvernement français pouvait sortir de sa poche une solution, il s'empresserait d'y recourir. Dans les pays qui ne souffrent pas de la question du change, la crise économique se présente sous d'autres formes, mais elle n'y sévit pas moins gravement. La crise est générale et c'est ce dont il faut avant tout nous pénétrer. Une secousse comme celle qui vient d'ébranler le monde ne peut pas ne pas avoir de contrecoups économiques, et ils dureront très longtemps.

Ce que je vous en dis n'est pas pour rester dans les

généralités, mais pour bien vous faire toucher du doigt que les questions financières aussi graves et aussi générales ne peuvent se résoudre par des improvisations et des motions impulsives.

Après avoir abordé avec vous le sujet qui est au premier plan de vos préoccupations, j'ai le devoir de vous communiquer quelques-unes des impressions que je rapporte de France.

Il y en a une d'abord qui frappe entre toutes. C'est la crise qualifiée du terme général de « vague de paresse », qui sévit depuis plusieurs mois. Elle n'est certes pas générale. Dans les campagnes, dans les pays libérés, il y a un effort individuel admirable pour produire et reconstituer. Mais cette crise n'en est pas moins trop sensible et profondément douloureuse dans de trop nombreuses branches d'activités qui exigeraient un travail plus intensif que jamais. On ne peut plus prendre un train sans se heurter à des difficultés inextricables. On ne peut plus envisager un envoi avec la certitude que la marchandise arrivera. On ne peut plus, si l'on commande un travail, être sûr qu'il sera livré en temps utile. La vie matérielle est comme frappée d'inertie. Il y a incontestablement une crise d'autorité, d'organisation et de discipline.

Il n'y a pas un bon citoyen, il n'y a pas un de nos gouvernants qui ne s'en préoccupe. J'ai trouvé l'écho anxieux de ces préoccupations auprès de tous, à Lyon, à Marseille, à Paris. J'en ai trouvé l'écho auprès de M. le Président du Conseil, dont les discours sont un appel constant à l'énergie et au travail, et qui, dans les entretiens qu'il m'a fait l'honneur de m'accorder, m'a laissé l'impression la plus vive et la plus réconfortante de la nécessité du retour à l'ordre, au travail et à l'autorité.

Du reste, entre mon embarquement et mon débarquement, un fait nouveau s'est produit, trop important pour le passer sous silence : les élections. Je suis parti sans en connaître le résultat. Mais j'ai pu voir dans quelles conditions elles se préparaient. On peut dire que la question politique y a tenu la moindre place. La forme des institutions n'est mise en question par personne, par aucun groupement du moins qui compte numériquement. Elle ne se pose pas. La question qui s'est posée avant toutes, c'est celle du choix entre l'ordre et le désordre, entre ceux qui veulent résolument que le Pays se remette au travail, paie ses plaies, reconstitue sa fortune, dans l'ordre, dans le calme et dans la sécurité et ceux qui voudraient y entretenir l'agitation. Ce que tous sentent, c'est qu'il ne faut, à aucun prix, laisser reprendre l'avantage, sur le terrain économique, à ceux à qui nous venons d'infliger une telle défaite militaire. L'essentiel de la question est là et exige avant tout l'union et la paix sociale.

Un sentiment aussi unanime et aussi justifié impose à tous ceux qui ont la charge de l'autorité des devoirs clairs et impératifs. Je reviens ici avec un bail renouvelé ; la charge que j'ai sur les épaules n'est pas toujours ni facile ni agréable à porter, mais j'ai le sentiment profond que je sers mon pays. En me renvoyant ici, on m'a témoigné que ce sentiment est celui de ceux qui m'y renvoient. Je reprends donc ma charge avec la conscience entière de ma responsabilité et de mes devoirs, — de mes devoirs

Je ne rien négliger pour le développement de ce pays, de ma responsabilité pour y maintenir l'ordre et la sécurité. — Je n'hésite donc pas à faire appel à vous qui venez de me donner la preuve de votre attachement à l'ordre et de votre volonté de collaboration, et je sais que je peux compter sur vous et sur beaucoup d'autres pour mettre ensemble de l'ordre dans la maison, pour en assainir l'atmosphère, pour la dégager des mouvements factices, des questions parasitaires et des querelles personnelles qui entravent le travail fécond.

Cette sécurité du travail, nous en avons d'autant plus besoin que jamais le moment n'a été plus propice pour repartir en vitesse.

Je viens de constater en France, où je n'étais pas allé depuis trois ans, l'intérêt tout nouveau et très actif qu'on y porte au Maroc. L'écran que les préoccupations de la guerre avaient dressé forcément entre la Métropole et nous s'est abaissé. On s'y rend compte des bénéfices que la Métropole doit tirer d'un tel domaine et du devoir impératif de lui donner les moyens d'exploitation.

On y a cette fois compris que la première condition du développement économique de ce pays c'était d'y commencer les chemins de fer, et j'ai enfin rapporté l'autorisation de mettre en chantier la ligne de Petitjean-Kénitra-Rabat-Casablanca, c'est-à-dire le rattachement du Tanger-Fès à nos ports, et l'amorce de la grande ligne unissant entre elles toutes nos possessions de l'Afrique du Nord.

M. le Ministre des Travaux Publics a bien voulu remettre à ma disposition le grand ingénieur qu'est M. Delpit, qui prendra ici le poste de Directeur Général des Travaux Publics, tandis que M. Delure restera à Paris comme notre Conseil auprès du Ministère et des grandes Commissions pour y suivre et activer les solutions qui nous intéressent, avec toute son autorité et son expérience des choses du Maroc.

Et puisque je vous parle chemins de fer, me référant à un vœu d'intérêt local dont j'ai naguère été saisi, laissez-moi vous mettre en garde contre ce que nous appellerons « l'esprit arrondissementier ». Il ne saurait encore avoir sa place au Maroc où, dans cette période de premier outillage, les questions d'intérêt général doivent tout primer. Il ne serait pas compris en France, où l'on est parfaitement résolu à donner au Maroc toute l'aide possible pour réaliser les premiers grands travaux, mais où l'on ne serait nullement disposé à subordonner leur intérêt général aux intérêts particuliers de telle ou telle localité.

Il est enfin un autre point que je ne puis négliger, c'est celui du principe du Protectorat. Je rapporte de Paris la confirmation très nette, notifiée par les voix les plus autorisées, qu'il doit rester hors de toute discussion.

Le régime du Protectorat n'est pas une question d'opinion ni personnelle, ni locale, ni métropolitaine. Il est un fait réglé par les traités. Il est garanti par des accords internationaux qu'il ne dépend d'aucun de nous, ni du Gouvernement français, de modifier. Il en résulte que le Maroc est un Etat autonome dont la France a assuré la protection, mais qui reste sous la souveraineté du Sultan avec son statut propre. Une des premières conditions de mon man-

dat est d'assurer l'intégrité de ce régime et le respect de ce statut.

L'une des conséquences de cette situation de fait est que les institutions politiques françaises n'ont pas de place au Maroc. Nos nationaux peuvent y avoir des organismes et une représentation professionnels, mais ne peuvent y avoir une représentation politique.

Les revendications et les polémiques à ce sujet ne représentent donc que de l'encre gâchée et du temps perdu. J'ajoute, sans y insister davantage, que du fait même que ce statut est garanti par des accords internationaux, les revendications à cet égard sont non seulement inutiles, mais des plus périlleuses, et que le Gouvernement de la Métropole serait le premier à y couper court.

Réservez donc nos paroles et nos efforts pour les formes vraiment réalisables et fécondes. Ce ne sont pas celles-là qui manquent. Dans l'ordre professionnel, au point de vue agricole, au point de vue commercial, nous avons, certes, assez à faire.

Et maintenant, après qu'en cette première reprise de contact avec les bons et loyaux collaborateurs que vous êtes, j'ai cherché à débayer le terrain des broussailles qui l'encombraient, ai-je besoin de vous exprimer mon désir ardent de travailler avec vous plus que jamais au développement du Maroc ? Depuis mon voyage en France, je m'y sens plus attaché que jamais, non seulement pour tant de motifs personnels, mais parce que je n'ai jamais senti davantage quel bénéfice notre chère France peut en retirer, quel facteur il constitue pour le relèvement et la reconstitution de notre pays.

C'est au travail commun que je vous convie, avec la satisfaction de vous trouver autour de moi, prêts à la besogne.

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 29 novembre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, le 29 novembre 1919, sous la Haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1919 (26 Safar 1338)
relatif à la mise en valeur des merjas Merktane et
Bou Kharja

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le domaine public, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (4 Safar 1338) ;

Considérant l'intérêt qui existe à améliorer, par le

moyen de travaux d'assainissement et de mise en valeur, les merjas de la rive droite du Sebou connues sous le nom de merjas Merktane et Bou Kharja ;

Vu le contrat passé le 2 novembre 1919 entre Notre Directeur Général des Travaux Publics et M. de Segonzac, en vue de l'exécution desdits travaux ;

Considérant que les dispositions prévues au contrat dont il s'agit sauvegardent entièrement les droits des tribus voisines des merjas susvisées ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur des merjas Merktane et Bou Kharja.

ART. 2. — Est approuvé le contrat passé le 2 novembre 1919 entre M. le Directeur Général des Travaux Publics et M. de Segonzac, pour l'exécution desdits travaux.

*Fait à Rabat, le 26 Safar 1338,
(20 novembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

* * *
CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. JOYANT, Directeur adjoint des Travaux Publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Chérifien, sous réserve de l'approbation des présentes par un *dahir* ;

Et M. de SEGONZAC, agissant en son nom et au nom de la « Société pour l'étude des irrigations de la plaine du Sebou », en vertu d'une délibération prise à la date du 12 juillet 1919.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — *Objet du contrat.* — Le présent contrat a pour objet :

1° L'amélioration, par les soins et à la charge de la Société dont il est parlé à l'article 2 ci-après, des merjas Merktane et Bou Kharja et de leurs abords, par des travaux de dessèchement, d'irrigation, d'endiguement et création de points d'eau au moyen de puits ;

2° La remise en toute propriété à la Société, d'une fraction des parcelles ainsi asséchées.

Le tout dans les conditions stipulées dans les articles ci-après.

ART. 2. — *Constitution d'une Société.* — Dans un délai de trois mois à dater de l'approbation définitive des présentes, M. de Segonzac et la Société pour l'étude des irrigations de la plaine du Sebou constitueront une société anonyme au capital initial de deux millions de francs, qui leur sera substituée dans tous les droits et obligations résultant du présent contrat.

ART. 3. — *Programme des travaux à exécuter.* — Les travaux à exécuter comprendront :

1° L'ouverture, à travers la haute berge rive droite du Sebou, près du marabout de Sidi Abd Er Rhamane, d'un

émissaire d'évacuation au Sebou des eaux stagnantes de la merja Merktane ; un barrage avec vannes et clapets de garde sera construit à travers cet émissaire en vue de rétablir la continuité de la berge du fleuve à son niveau actuel ; cet ouvrage devant servir d'une part à empêcher en temps de crue la submersion des terrains de la merja, d'autre part, à assurer en temps ordinaire l'arrivée des eaux du fleuve sur ces mêmes terrains, en vue de leur irrigation ;

2° L'établissement, dans le périmètre de la merja Merktane, d'un réseau de canaux primaires et secondaires, destiné à servir à la fois de canaux d'assèchement et de canaux d'irrigation ;

3° L'ouverture d'un émissaire d'évacuation au Segmet des eaux stagnantes de la merja Bou Kharja ;

4° L'établissement dans le périmètre de la merja Bou Kharja d'un réseau de canaux primaires et secondaires, destiné à servir à la fois de canaux d'assèchement et de canaux d'irrigation ;

5° L'irrigation régulière d'au moins 1.000 hectares de terrains au moyen soit des eaux introduites par le vannage mentionné sous le n° 1 ci-dessus, soit de barrages établis sur l'oued M'Da et l'oued Mader, et de canaux de dérivation amenant par la gravité les eaux de ces oueds sur les terrains à irriguer, soit enfin d'une ou de plusieurs stations de pompage, installées à terre ou sur bateaux, en vue de l'élévation d'eaux prises à l'oued Sebou ; les engins de pompage pourront être actionnés électriquement, par l'énergie nécessaire provenant d'une petite usine centrale, à établir par la Société elle-même, ou d'une distribution générale appartenant à une autre société ;

6° La construction de digues élevées de 0,50 au plus en contrehaut des crues moyennes du Sebou, établies le long du fleuve au droit des dépressions par lesquelles les eaux d'inondation arrivent à la merja Merktane ;

7° Une digue en exhaussement du seuil qui sépare la merja Merktane de la merja Bou Kharja, avec la faculté toutefois d'y aménager pour la communication entre les deux merjas un canal traversant la susdite digue par un barrage à vannes ;

8° L'installation de 11 puits avec réservoirs et abreuvoirs, munis chacun d'un aéro-moteur ou d'une pompe à main.

Les ouvrages précédents devront être établis de façon à ne gêner en rien l'exercice éventuel des servitudes édictées à la fin de l'article 9 ci-après en vue de l'exécution par le Protectorat des grands travaux d'intérêt général pour l'évacuation des grandes crues de l'oued Sebou et de l'oued M'Da.

ART. 4. — *Approbation des projets.* — Les travaux énumérés à l'article 3 feront l'objet de projets soumis en temps utile à la Direction Générale des Travaux Publics ; ces projets devront comprendre des dessins d'ensemble et de détails des ouvrages, un devis descriptif et un détail estimatif ; ils devront être accompagnés d'un mémoire justificatif des dispositions adoptées et des calculs d'hydraulique ayant servi à la fixation des sections des vitesses dans les canaux, des dimensions des ouvrages. La Direction Générale des Travaux Publics pourra prescrire, soit lors de l'examen de ces projets, soit en cours de travaux, les modifications reconnues nécessaires pour le bon fonctionnement des ouvrages.

ART. 5. — *Mise à la disposition de la Société des terrains compris dans le périmètre délimité.* — Le Gouvernement Chérifien mettra à la disposition de la Société les parcelles des merdjas telles qu'elles ont été délimitées par la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements en juin 1918 pour la merja Merktane et en mai 1919 pour la merja Bou Kharja, ces délimitations étant celles figurées au plan n° 1 qui a été visé par les deux parties pour rester annexé au présent contrat.

La Société pourra occuper, aussitôt définitivement approuvés par la Direction Générale des Travaux Publics les projets visés à l'article précédent, l'assiette des ouvrages ainsi que les parties marécageuses en tous temps ; dans les mêmes conditions, elle pourra occuper en outre, sur le reste des merjas délimitées les parcelles teintées en rouge au plan n° 1 ; le surplus des merjas restant à la disposition des ayants droit actuels.

A partir du 1^{er} janvier 1921, la Société pourra étendre progressivement son occupation, mais sous la réserve expresse que, abstraction faite des parties marécageuses en tous temps, la proportion des parcelles occupées sur le reste des merjas délimitées par rapport à la contenance totale non marécageuse ne dépassera à aucun moment celle que représentera la contenance des parcelles irrigables déjà remises à la Direction des Affaires indigènes par rapport à la contenance totale des parcelles irrigables à remettre en vertu de l'article 11 ci-après.

ART. 6. — *Parcelles nécessaires pour l'exécution des travaux en dehors du périmètre délimité et droits divers.* — Pour l'exécution des ouvrages situés en dehors du périmètre ci-dessus, le Gouvernement Chérifien transfère à la Société tous les droits que les lois et règlements, intervenus ou à intervenir lui ont conférés ou lui conféreront en matière d'expropriation, d'acquisition, de servitude et d'occupation temporaire, étant d'ores et déjà spécifié que le dahir approubatif du présent contrat portera déclaration d'utilité publique en ce qui concerne :

A. — L'expropriation :

1° Des parcelles de propriété privée comprises dans l'assiette des ouvrages énumérés à l'art. 3 ;

2° Des parcelles de propriété privée qui séparent la merja Merktane du Sebou et la merja Merktane de la merja Bou Kharja, délimitées comme il est dit ci-après savoir :

Celles séparant la Merktane du Sebou : au Nord par le périmètre de la Merktane ; au Sud, par le Sebou ; à l'Ouest, par une ligne parallèle au canal d'évacuation, tracée à 300 mètres de ce canal ; à l'Est, par la route de Si Allal Tazi à Tanger jusqu'à la hauteur de la borne n° 56 ;

Celles séparant les deux merjas par les bornes 80, 81, 82, 83, 84, 85 de la Bou Kharja et les bornes 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la Merktane.

B. — L'acquisition :

1° De servitudes de passages de 10 mètres de part et d'autre des émissaires et canaux de toutes sortes et de quinze mètres entre chacune des stations de pompage et l'usine centrale de production d'énergie d'une part, et le point le plus voisin des terres de parcours collectif d'autre part ;

2° De servitudes pour l'établissement des lignes de transmission d'énergie nécessaires pour l'exploitation des terres et notamment pour le service des irrigations.

C. — L'occupation des carrières à utiliser pour la construction des barrages, usines et autres ouvrages.

Le Gouvernement Chérifien concède en outre à la Société :

1° Des droits de prise d'eau pour irrigation sur l'oued M'Da, l'oued Mader et le Sebou, ce droit portant pour l'oued M'Da et l'oued Mader sur la totalité du débit encore disponible une fois les droits existants réservés et pour le Sebou sur un débit minimum de 1.000 litres, et maximum de 5.000 litres à la seconde.

La Société devra produire avant le 1^{er} janvier 1924 un programme d'utilisation des eaux d'irrigation, sur la base moyenne d'un litre par seconde et par hectare, et poursuivre l'exécution de ce programme dans des délais qui devront être agréés par l'Administration. Les quantités d'eau dont l'utilisation ne serait pas prévue au programme ou qui ne seraient pas effectivement utilisées dans les délais fixés, redeviendront disponibles pour l'Administration ;

2° Le droit d'occupation des parcelles du domaine public constituant les francs-bords du Sebou sur une longueur de 150 mètres au débouché de l'émissaire principal et de 150 mètres aux abords de chacune des stations de pompage ;

3° Le droit, sous réserve de conditions de détail à fixer par la Direction Générale des Travaux Publics, d'établir au devant des parcelles ainsi occupées, des appontements, des bacs à treille, et tous autres appareils destinés à faciliter le passage du fleuve et l'accès des terrains faisant l'objet du présent contrat.

Enfin le Gouvernement Chérifien prêter ses bons offices à la Société pour lui faire obtenir l'autorisation d'installer un poste téléphonique sur la ligne Kénitra-Souk El Arba.

ART. 7. — *Ordre de délai d'exécution des travaux.* —

Les points d'eau visés au numéro 8 de l'article 3 devront être complètement aménagés et équipés avant le 31 décembre 1920 ; ils seront aussitôt mis par l'intermédiaire de la Direction des Affaires Indigènes à la disposition des ayants droit au parcours collectif.

L'ensemble des autres ouvrages définis à l'article 3 devra être terminé avant le 31 décembre 1922.

Il sera alors procédé par les soins de la Direction Générale des Travaux Publics, en présence des représentants de la Société, à une réception des dits ouvrages qui fera l'objet d'un procès-verbal.

Si ce procès-verbal constate que les ouvrages ont été bien exécutés et conformément aux projets approuvés, il sera procédé à la remise à la Société des parcelles dont la propriété doit lui revenir dans les conditions déterminées aux articles 9 à 16 ci-dessous.

Dans le cas contraire, la Direction Générale des Travaux Publics prescrira les réparations, modifications ou additions à apporter aux ouvrages en vue de l'accomplissement de la double condition ci-dessus, et ce n'est qu'au vu d'un second procès-verbal constatant qu'il a été satisfait à ces prescriptions que seraient opérées la réception et la remise plus haut mentionnées.

ART. 8. — *Dépenses des travaux. — Compte d'établissement.* — Tous les ouvrages, aussi bien ceux situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 5 que ceux en dehors de ce périmètre, seront exécutés par les soins et aux frais exclusifs de la Société.

Les dépenses faites à cet effet, seront portées à un compte dit compte d'établissement, qui sera tenu constamment à jour et arrêté lors de la réception prévue à l'article précédent.

Les sommes inscrites à ce compte représenteront le montant des indemnités d'expropriation, d'acquisition de servitudes et occupations temporaires, décomptes des entrepreneurs, mémoires des tâcherons, fournisseurs et transporteurs, feuilles d'attachement du surveillant à la journée et des ouvriers, primes d'assurance, quittances de douane ou d'octroi, frais du secours médical, allocations et secours pour accidents ou maladies avec majoration de 12 % pour la dépense d'entreprise et de 15 % pour celles d'autre nature ; ces majorations devant couvrir la Société des frais ci-après, dont il ne sera pas tenu d'autres comptes, savoir :

Frais de constitution de la Société.

Frais de direction et d'administration centrales (loyer et dépenses des bureaux de Paris, traitements et indemnités diverses des ingénieurs et autres agents attachés aux susdits bureaux, rémunération du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, etc...)

Frais de direction et d'administration locales (loyer et dépenses des bureaux du Maroc, traitements et indemnités des ingénieurs et de tous autres agents payés à l'année ou au mois et attachés à la direction et à la surveillance des travaux).

Intérêts des fonds employés à ces travaux.

Pertes d'intérêts sur le cautionnement prévu à l'article 18 ci-dessous.

ART. 9. — *Servitudes sur les terrains acquis à la Société en vue des travaux d'intérêt général ultérieurs.* — Le Gouvernement Chérifien se réserve, pour l'exécution des grands travaux d'intérêt général destinés à mettre toute la région située sur la rive droite du Sebou complètement à l'abri des inondations du Sebou et du M'Da, la faculté d'établir pour le Sebou un val d'inondation de 1.500 mètres de largeur environ, allant de l'oued Mader au Segmet, et pour l'oued M'Da, un petit val d'inondation de 200 mètres seulement de largeur, ces deux vals conduisant les eaux d'inondation à la lagune de Ras Daoura. Au cas où le Gouvernement Chérifien s'arrêterait à cette solution, les terrains dont il sera fait remise à la Société, comme il est dit à l'article 11 ci-après, seront frappés des servitudes correspondantes, c'est-à-dire qu'il ne pourrait être construit sur ces bandes de 1.500 et 200 mètres de large, aucune digue en travers ni aucune disposition de plantations susceptibles de gêner le mouvement des eaux s'écoulant par les dits vals.

ART. 10. — *Contribution de la Société aux travaux d'intérêt général entrepris ultérieurement par le Gouvernement Chérifien.* — Aussitôt prononcée la réception prévue à l'article 7, la Société versera au Gouvernement Chérifien, à titre de contribution aux travaux complémentaires de protection contre les inondations, et d'assainissement général qui seraient ultérieurement entrepris par ce dernier et intéresseraient la région des merjas Merktane et Bou Kharja,

une somme qui sera au moins de cent mille francs et sera augmentée de façon à représenter la moitié de la différence entre deux millions cinq cent mille francs et le montant du compte d'établissement au jour de la réception si ce montant était inférieur à deux millions trois cent mille francs.

En outre, après l'exécution par le Gouvernement Chérifien de ces travaux complémentaires d'intérêt général, la Société sera tenue de verser au Gouvernement Chérifien une contribution supplémentaire égale à la différence entre celle ci-dessus fixée et la moitié de la plus-value dont auraient bénéficié, du fait des travaux en question, les terrains lui appartenant.

ART. 11. — *Remise à la Société des terrains devant rester sa propriété.* — Après la réception prévue à l'article 7, il sera fait remise à la Société, pour rester sa propriété, des quatre cinquièmes des parcelles comprises dans le périmètre, délimitées comme il est dit à l'article 5, le dernier cinquième étant mis par l'intermédiaire de la Direction des Affaires Indigènes, à la disposition des ayants droit au pague sur la merja ; ce dernier cinquième devra comprendre au moins le cinquième de la partie des parcelles à répartir dont l'irrigation sera assurée.

La répartition sera faite d'ailleurs suivant les indications du plan n° 2, visé par les deux parties pour rester annexé au présent contrat, sous réserves toutefois des remboursements qui pourraient être opérés d'accord entre la Direction des Affaires Indigènes et la Société, à une date antérieure à celle où les travaux seront en état de réception.

Le Gouvernement Chérifien s'engage à poursuivre dès après la réception prévue à l'article 7 le déclassement des parcelles du domaine public comprises dans le périmètre défini à l'article 5 et à procéder au bornage de l'ensemble des parcelles revenant à la Société.

La Société aura la propriété de ces parcelles sous réserve toutefois des obligations définies à l'article 9 ci-dessus et aux articles 12 à 16 ci-après.

ART. 12. — *Vente par la Société des terrains remis.* — La Société pourra vendre à des tiers les terrains à elle remis en vertu de l'article précédent, étant toutefois spécifié qu'elle devra :

1° Conserver une contenance suffisante pour y réaliser les installations et mises en culture stipulées à l'article 13 ci-dessous, après quoi ils pourront être vendus comme les autres ;

2° Réserver à M. Braunschwig un droit de préemption à conditions égales sur la parcelle délimitée par l'accord conclu en 1918 entre le Protectorat et lui ;

3° Stipuler dans tous les actes de ventes :

Au profit de l'acquéreur un droit à l'usage des ouvrages de dessèchement et d'irrigation établis par elle en conformité de l'article 3, ce droit constituant un droit réel attaché au fonds et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Et à la charge de l'acquéreur l'obligation de payer les taxes privées à l'article 15 ci-dessous pour l'entretien et le fonctionnement de ces mêmes ouvrages, cette obligation restant attachée au fonds et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 13. — *Installation et mises en culture à réaliser par la Société.* — Sur le terrain dont elle conservera la pro-

priété, la Société devra, dans un délai de six ans, à compter du jour de la réception mentionnée à l'article 11 :

1° Elever des constructions agricoles et industrielles représentant une somme d'au moins 500.000 francs ;

2° Effectuer des plantations de 60.000 arbres au moins en essence de boisement ;

3° Irriguer au moins 800 hectares, correspondant à une surface de 2.000 hectares irrigables à usage de cultures fruitières et industrielles ;

4° Constituer et entretenir un troupeau d'au moins 5.000 têtes de gros bétail ou équivalent.

ART. 14. — *Entretien et fonctionnement des ouvrages.* — L'entretien et le fonctionnement des points d'eau visés au numéro 8 de l'article 3 devront être assurés par les ayants droit au pacage sur la merja dès le jour où ils auront été remis à ceux-ci en conformité des prescriptions de l'article 7.

L'entretien et le fonctionnement de tous les autres ouvrages énumérés à l'article 3, aussi bien ceux intéressant les parcelles remises en vertu de l'article 11 aux ayants droit au pacage sur la merja que ceux utilisés seulement pour les terrains remis à la Société seront assurés par elle.

ART. 15. — *Création des ressources pour l'entretien et le fonctionnement des ouvrages.* — Tant qu'elle n'aura procédé à aucune vente de terrains, la Société paiera directement toutes les dépenses faites en vue de l'entretien et du fonctionnement ci-dessus.

Quand elle aura procédé à la vente d'une partie de ces terrains ou quand elle envisagera cette vente, elle créera en vue de cet entretien et de ce fonctionnement une association dont les statuts seront au préalable soumis à l'approbation du Gouvernement Chérifien, étant d'ores et déjà spécifié :

1° Que le programme des travaux à exécuter chaque année sera, avant le 1^{er} décembre de l'année précédente soumis à l'approbation du Gouvernement Chérifien ;

2° Que le budget de l'association sera alimenté par les taxes à l'hectare imposées en conformité de l'article 12 aux acquéreurs des parcelles vendues par la Société, et par des taxes à l'hectare égales, payées par la Société elle-même pour les parcelles qu'elle aura conservées ;

3° Que bien que bénéficiant des ouvrages dont l'entretien et le fonctionnement sont en jeu, les ayants droit au pacage sur la merdja ne seront soumis à aucune taxe pour les parcelles à eux remises en vertu de l'article 11 et, qu'il en sera de même des tiers auxquels ils auraient cédé la propriété ou la jouissance dans une mesure quelconque de tout ou partie de ces parcelles ;

4° Que les taxes à percevoir devront être calculées de façon à suffire à toutes les dépenses d'entretien et de fonctionnement et révisées aussi souvent qu'il sera nécessaire pour que cette condition soit toujours satisfaite ;

5° Qu'au cas de déficit accidentel au cours d'un exercice, il pourra être fait appel à la réserve constituée par le

reliquat du cautionnement, comme il est dit à l'article 18 ci-dessous, mais avec obligation d'assurer par une augmentation des taxes de l'année suivante la reconstitution de cette réserve.

ART. 16. — *Impôts dûs par la Société et par ses acquéreurs.* — Les parcelles conservées par la Société et celles qu'elle aura vendues à des tiers, et tout leur produit, resteront soumis à tous les impôts, droits et taxes déjà établis au Maroc ou qui viendraient à l'être.

ART. 17. — *Service médical, soins et secours aux ouvriers et employés victimes d'accidents et de maladies, etc.* — Au cours de l'exécution de ses travaux, tant d'établissement que d'entretien, la Société s'engage à observer sur les chantiers organisés par ses soins directs, et à faire observer par les tâcherons et entrepreneurs avec lesquels elle viendrait à passer des marchés, les obligations imposées aux entrepreneurs des travaux publics du Maroc par le cahier des clauses et conditions générales approuvé le 31 mars 1918, en ce qui concerne le service médical, les soins et secours aux employés et ouvriers victimes d'accidents ou de maladies, etc...

ART. 18. — *Cautionnement.* — La Société devra, dans les quinze jours qui suivront l'approbation du présent contrat, constituer à la Trésorerie Générale de Rabat, dans les conditions prescrites par le dahir du 20 janvier 1917 (mil neuf cent dix-sept) un cautionnement de cent mille francs.

Les trois quarts de ce cautionnement, soit soixante-quinze mille francs, lui seront restitués aussitôt après la réception visée à l'article 7.

Le solde de vingt-cinq mille francs sera conservé par le Protectorat jusqu'au jour de la constitution de l'association prévue à l'article 15, à laquelle il sera versé, pour lui servir de réserve.

Fait en double expédition à Rabat, le 2 novembre 1919.

Lu et approuvé :

JOYANT.

Lu et approuvé :

DE SEGONZAC.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1919 (5 Rebia I 1338)
rendant libre l'exportation des lentilles et des fèves

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 août 1919 (4 Kaada 1337) maintenant la prohibition de sortie des céréales et denrées accessoires ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre dahir du 2 août 1919 (4 Kaada 1337) sont modifiés comme suit, en ce qui concerne les lentilles et les fèves.

L'exportation des lentilles et des fèves est rendue libre. Les modalités d'application du présent dahir seront fixées, en ce qui concerne la sortie des fèves, par un arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, pris sur l'avis conforme du Directeur Général des Finances et du Directeur des Affaires Civiles.

Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1338,
(29 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 29 novembre 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1919 (14 Safar 1338)
établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu les demandes de permis, déposées le 4 août 1919, au Service des Mines de Rabat par M. Malaussène, mandataire de M. Busset, et enregistrées sous les n° 173 et 174 ;

Vu la demande de permis déposée le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Ferrier et enregistrée sous le n° 221 ;

Vu le rapport du 23 octobre 1919 du Chef du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les n° 173, 174, 221, est le suivant : 221, 173, 174.

Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.



DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1919 (14 Safar 1338)
établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu la demande de permis, déposée le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat, par M. Attali et enregistrée sous le n° 186 ;

Vu la demande de permis, déposée le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat, par M. de la Tourette d'Amber, et enregistrée sous le n° 190 ;

Vu la demande de permis, déposée le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat, par M. Bessis (Mardochee), représentant la Société Civile de Prospection, et enregistrée sous le n° 194 ;

Vu le rapport du 24 octobre 1919 du Chef du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat, sous les n° 186, 190, 194, est le suivant : 190, 186, 194.

Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919
(14 Safar 1338)

créant la djemaa de tribu des Branès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Branès une djemaa de tribu pour l'ensemble de la tribu, comprenant trente-trois membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919
(14 Safar 1338)**

nommant les membres de la djemaa de tribu des Branès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) créant la djemaa de tribu des Branès ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918 prorogeant les pouvoirs des djemaas de tribus actuellement en fonctions ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à dater du présent arrêté et jusqu'au 22 août 1920, membres de la djemaa de tribu des Branès, les notables désignés ci-après :

Mohammed Ben Lazreg Khellaldi ;

Khalifa Allel ;

Messaoud Si Abdesselem ;

Ahmed El Bernoussi ;

Ahmida El Tainestia ;

Ahmed De Moha De Chkroum ;

El Mokhtar Ben Kaddour ;

Ahmed El Kerch ;

Abdelkader Ben Djelloul ;

Djelloul Ben Djelloul ;

Ali Ben Yazid ;

Kébir D'Ahmed De Saïd ;

Mohand D'Abbou ;

Mohammadi D'Amar Bekhchouch ;

Mohe D'Ali Touil ;

Si Ben Azzouz Ben Azat ;

Ahmida Ben Abderrahman Ben Azzouzi ;

Ali De M'Titto ;

Mohammed D'El Hadj Meréad ;

Mohe De Dahman ;

Mohand Bou Kaïbet ;

Abdallah De Zemmour ;

Mohammed Ould El Arbi Chtioui ;

Ben Azzouz ;

Larbi Touhami ;

Messaoud Friqueoh ;

Ameur El Meghraoui ;

Mohe D'Ahmed De Cheikh ;

Abdeselem D'El Baraka ;

Mohamed Ould El Merabet Mechaout ;

El Hadj Mohammed Djali ;

Si Mohammed Regoug ;

Seghir De Si Lahousseine.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919
(14 Safar 1338)**

créant la société indigène de prévoyance des Branès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemaas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), créant la djemaa de tribu des Branès et en nommant les membres ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Branès une société indigène de prévoyance de prêts et de secours mutuels, dénommée « Société indigène de Prévoyance des Branès » et comprenant l'ensemble du territoire de cette tribu.

ART. 2. — Le siège de cette société est à Bab Morouj.

ART. 3. — Elle est constituée par une section unique.

ART. 4. — Le chef de la Circonscription ou son délégué représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919
(14 Safar 1338)

nommant les membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabané 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemaas de tribus ;

Vu l'article 2 du dahir du 22 août 1918 (14 Kaada 1336), prolongeant la durée des pouvoirs des notables faisant actuellement partie des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), créant la djemaa de tribu des Branès et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), créant la société indigène de prévoyance des Branès ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), les notables ci-après désignés :

Allal ben Lazreg ;

Abdallah ben Amar ;

Si Mohe d'Ali ;

Mohammed ould el Arbi Chtioui ;

Ahmed el Barnoussi ;

Mohammed ben Larbi ben Touahmi ;

Mohand Abbou ;

Si Mohammed ben Bachir Regoug ;

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale.

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919

(14 Safar 1338)

créant la djemaa de tribu des Riata de l'Est

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant la djemaa de tribu des Beni Bou Guittoun ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemaa de tribu des Beni Bou Guittoun ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant la djemaa de tribu des Beni Bou Ahmed ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemaa de tribu des Beni Bou Ahmed ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1918 (10 Chaoual 1336), créant la djemaa de tribu des Beni Oujjane ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1918 (10 Chaoual 1336), nommant les membres de la djemaa de tribu des Beni Oujjane ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La djemaa de tribu des Beni Bou Guittoun est dissoute.

ART. 2. — La djemaa de tribu des Beni Bou Ahmed est dissoute.

ART. 3. — La djemaa de tribu des Beni Oujjane est dissoute.

ART. 4. — Il est créé une djemaa de tribu pour le groupe des fractions Beni Bou Guittoun, Beni Bou Ahmed, Meknassa et Beni Oujjane, dite djemaa de tribu des Riata de l'Est et comprenant huit membres.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919

(14 Safar 1338)

nommant les membres de la djemaa de tribu des Riata de l'Est

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant la djemaa de tribu des Beni Bou Guittoun ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemaa de tribu des Beni Bou Guittoun ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant la djemaa de tribu des Beni Bou Ahmed ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemaa de tribu des Beni Bou Ahmed ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1918 (10 Chaoual 1336), créant la djemaa de tribu des Beni Oujjane ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1918 (10 Chaoual 1336), nommant les membres de la djemaa de tribu des Beni Oujjane ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918, prorogeant les pouvoirs des djemaas de tribus actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), créant la djemaa de tribu des Riata de l'Est ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Riata de l'Est les notables désignés ci-après :

Si Mohammed ould Leqraa ;

Si Yakoun ;

Ahmed Tantan ;

Si Ahmed ben Madani ;

Nsiah ould el Fekih ;

Si Touhami de Bouyder ;

Mokkadem Lasri ;

Ali ould Belkatir.

ART. 2. — Les nominations susvisées sont valables jusqu'au 22 août 1920.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919
(14 Safar 1338)**

créant la djemaa de tribu des Riata de l'Ouest

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans le groupe des Beni Mgara et Ahl el Oued une djemaa de tribu ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemaa de tribu du groupe des Beni Mgara et des Ahl el Oued ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La djemaa de tribu du groupe Beni Mgara et Ahl el Oued est dissoute.

ART. 2. — Il est créé une djemaa de tribu pour le groupe de tribu : Beni Mgara, Ahl el Oued, Ahl Tahar, Ahl Boudriss et Megassa.

ART. 3. — Cette djemaa de tribu prend la dénomination de djemaa de tribu des Riata de l'Ouest et comporte neuf membres.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

* * *

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919
(14 Safar 1338)**

nommant les membres de la djemaa de tribu des Riata de l'Ouest

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemaas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans le groupe des Beni Mgara et Ahl el Oued une djemaa de tribu et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918, prorogeant les pouvoirs des djemaas de tribu actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), créant la djemaa de tribu des Riata de l'Ouest ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Riata de l'Ouest les notables désignés ci-après :

Si Mohammed Touzani ;

Abdesselem ould Hammada ;

Abdallah ould Taleb Mohand ;

Ali Laoui ;

Tahar ould Lanafa ;

Abdesselam Nemnich ;

Mohammed ben Abdesselem ;

Driss Majjati ;
Mohammed Stilt.

ART. 2. — Ces nominations sont valables jusqu'au 22 août 1920.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 novembre 1919.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919

(14 Safar 1338)

remaniant la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-Sud

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrém 1335), créant les djemaas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemaas de tribus des Beni Bou Guittoun, des Beni Bou Ahmed, des Beni M'Gara et Ahl el Oued réunis ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1918 (10 Chaoual 1336), créant la djemaa de tribu des Beni Oujjane (Riata) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1918 (10 Chaoual 1336), modifiant le territoire de la société de prévoyance de Taza et Taza-Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), créant la djemaa de tribu des Riata de l'Est ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), créant la djemaa de tribu des Riata de l'Ouest ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 19 juillet 1918 est remanié et complété comme ci-après :

« La société indigène de prévoyance de Taza et Taza-Sud comprend la ville de Taza, les Riata de l'Est (Beni Bou Guittoun, Beni Bou Ahmed, Beni Oujjane, Meknassa) et les Riata de l'Ouest (Ahl el Oued, Beni Mgara, Ahl Tahar, Ahl Bou Driss, Megassa et Metarkatt).

ART. 2. — Cette société se subdivise en trois sections :

a) La ville de Taza ;

b) Les Riata de l'Est (Beni Bou Guittoun, Beni Bou Ahmed, Beni Oujjane, Meknassa ;

c) Les Riata de l'Ouest (Ahl el Oued, Beni Mgara, Ahl Tahar, Ahl Bou Driss, Megassa et Metarkatt) ;

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 novembre 1919.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919

(14 Safar 1338)

nommant les notables sociétaires du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrém 1335), créant les djemaas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemaas de tribus des Beni Bou Guittoun, des Beni Bou Ahmed et des Beni Mgara et Ahl el Oued réunis ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), déterminant le territoire de la société de prévoyance de Taza et Taza-Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les notables sociétaires du conseil d'administration de la société de prévoyance de Taza et Taza-Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1918 (10 Chaoual 1336), nommant un notable sociétaire du conseil d'administration de la société de prévoyance de Taza et Taza-Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), créant la djemaa de tribu des Riata de l'Est ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), créant la djemaa de tribu des Riata de l'Ouest ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), remaniant la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-Sud ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-Sud, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la

durée d'une année à dater du présent arrêté, les notables désignés ci-après :

El Hadj Taïeb Lasrek (membre de la Commission Municipale de Taza) ;

Si M'Hammed ould Leqraa ;

Si Yakoun ;

Si Ahmed bel Hadj el Madani ;

Mokaddem Lasri ;

Si Mohammed Touzani.

ART. 2. — Les nominations faites antérieurement au présent arrêté sont annulées.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919

(14 Safar 1338)

prononçant la dissolution de la djemaa
de tribus des Zerhana

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335)
créant les djemaas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), créant la djemaa de tribu des Zerhana et en nommant les membres ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La djemaa de tribu des Zerhana, créée par arrêté du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) est dissoute.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919

(14 Safar 1338)

créant les djemaas de tribus du Zerhoun-Nord et du
Zerhoun-Sud

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant les djemaas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), créant la djemaa de tribu des Zerhana et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338),
prononçant la dissolution de la djemaa de tribu des Zerhana ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une djemaa de tribu
pour le caïdat du Zerhoun-Nord, comprenant huit membres.

ART. 2. — Il est créé une djemaa de tribu pour le caïdat
de Zerhoun-Sud, comprenant huit membres.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1919

(14 Safar 1338)

nommant les membres des djemaas de tribus du
Zerhoun-Nord et du Zerhoun-Sud

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918, prorogeant les pou-
voirs des djemaas de tribus actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338),
créant les djemaas de tribus du Zerhoun-Nord et du Zerhoun-
Sud ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la dje-
maa de tribu du Zerhoun-Nord les notables désignés ci-après :
Sid Mohamed ben el Hadj Kacem Hablari, de Moulay
Idriss ;

Mohammed Yetitbu ben Abdallah, de Fortassa ;

Sid Mohamed ben Hassaïn, des Béni Meraaz ;

Haddou ben Amor, des Béni Ammar ;

Si Kacem ben Larbi Hamri, de Skhirat ;
Ahmed ould Sitayeb, des Oulad Youssef ;
Si Ahmed Elamarti, des Azaba.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu du Zerhoun-Sud, les notables désignés ci-après :

Mohamed ben Malek, des Beni Jenad ;
Si Elmahdi ben Mohamed, des Beni Rached ;
Ahmed ben Si Ahmed Alhachemi, des Moussaou ;
Ben Kacem Belfatmi, d'El Kolea ;
Si Mohamed ben Elmekhi, des Beni Ourard ;
Ahmed ben Driss, des Hamraoua ;
Si Mohamed bel Hadj, des Mrassiines ;
Si Elkhiat ben Abdallah, de Taleghza.

ART. 3. — Les nominations ci-dessus sont valables jusqu'au 22 août 1920.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête en vue de la délimitation du domaine public sur les merjas Merktane et Bou Kharja (Nord du Sebou).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919, complétant le précédent ;

Vu les plans ci-joints au 1/100.000^e et au 1/20.000^e des merjas Merktane et Bou Kharja, dressés par le Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites du domaine public en ce qui concerne les merjas Merktane et Bou Kharja, dont l'assainissement est projeté ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 5 décembre 1919, est ouverte à Mechra bel Ksiri en vue de la délimitation du domaine public sur les merjas Merktane et Bou Kharja suivant les contours polygonaux, tels qu'ils sont définis et tracés en rouge sur les plans joints au présent arrêté, et repérés de 1 à 56 pour la merja Merktane et de 1 à 85 pour la merja Bou Kharja.

ART. 2. — Le Contrôleur civil de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 novembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête en vue de la délimitation du domaine public sur les merjas Merktane et Bou Kharja (Nord du Sebou).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919, complétant le précédent ;

Vu les plans ci-joints au 1/100.000^e et au 1/20.000^e des merjas Merktane et Bou Kharja dressés par le Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites du domaine public en ce qui concerne les merjas Merktane et Bou Kharja, dont l'assainissement est projeté ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 5 décembre 1919, est ouverte à Kénitra, en vue de la délimitation du domaine public sur les merjas Merktane et Bou Kharja suivant les contours polygonaux, tels qu'ils sont définis et tracés en rouge sur les plans joints au présent arrêté, et repérés de 1 à 56 pour la merja Merktane et de 1 à 85 pour la merja Bou Kharja.

ART. 2. — Le Contrôleur civil de Mechra bel Ksiri est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 novembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
fixant les modalités d'application
du dahir du 29 novembre 1919 relatif à la sortie des fèves

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 29 novembre 1919 (5 Rebia 1338), modifiant, en ce qui concerne la libre sortie des fèves, le dahir du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), maintenant la prohibition de sortie des céréales accessoires.

Sur l'avis conforme du Directeur Général des Finances et du Directeur des Affaires Civiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants qui ont livré des fèves aux centres d'achat de l'Intendance ont la faculté de les racheter aux dits centres d'achat au prix auquel ils les ont vendu, avec une majoration de deux francs cinquante au quintal pour frais généraux de toutes sortes. Ils présenteront leurs demandes aux centres d'achats où ils avaient opéré cette vente.

ART. 2. — La denrée leur sera livrée dans leurs sacs au pied du magasin ou, s'ils le préfèrent, dans les sacs de l'Administration, qui leur seront cédés au prix net de quatre francs.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1919.

Rabat, le 30 novembre 1919.

MALET.

AVIS

de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes d'Azemmour, Mazagan et Safi pour l'année 1919

Les contribuables d'Azemmour, de Mazagan et de Safi sont informés que les rôles de la taxe urbaine de ces villes, pour l'année 1919, sont mis en recouvrement à partir du 1^{er} décembre 1919.

Rabat, le 28 novembre 1919.

Le Chef du Service du Budget,

ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DES IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS

AVIS

aux propriétaires d'immeubles urbains dans la ville de Kénitra

Les propriétaires d'immeubles urbains dans la ville de Kénitra sont informés que les résultats du recensement triennal de la taxe urbaine pour les années 1919-1920-1921 leur ont été notifiés par avis individuels déposés à la poste le 25 novembre 1919.

Cette date faisant courir le délai d'un mois imparti par l'article 13 du dahir du 24 juillet 1918, pour la présentation des réclamations, les intéressés qui s'estimeraient lésés par les évaluations de la Commission ou qui se croiraient fondés à contester la désignation du débiteur de la taxe auraient à déposer par écrit et contre récépissé dans les bureaux du Chef des Services Municipaux ou à la Perception des Impôts et Contributions une demande tendant aux rectifications qu'ils jugeraient nécessaires.

Ces demandes ne pourront être valablement présentées que jusqu'au 25 décembre 1919 inclusivement.

Rabat, le 25 novembre 1919.

Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,

PARANT.



AVIS

aux propriétaires d'immeubles urbains dans la ville de Casablanca

Les propriétaires d'immeubles urbains dans la ville de Casablanca sont informés que les résultats du recensement triennal de la taxe urbaine pour les années 1919, 1920, 1921 leur ont été notifiés par avis individuels déposés à la poste le 29 novembre 1919.

Cette date faisant courir le délai d'un mois imparti par l'article 13 du dahir du 24 juillet 1918 pour la présentation des réclamations, les intéressés qui s'estimeraient lésés par les évaluations de la Commission ou qui se croiraient fondés à contester la désignation du débiteur de la taxe auraient à déposer par écrit et contre récépissé dans les bureaux du Chef des Services Municipaux ou à la Perception des Impôts et Contributions une demande tendant aux rectifications qu'ils jugeraient nécessaires.

Les demandes ne pourront être valablement présentées que jusqu'au 29 décembre 1919 inclusivement.

Rabat, le 29 novembre 1919.

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,

PARANT.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté de M. le Directeur des Affaires Civiles, en date du 18 novembre 1919, sont nommés :

Brigadier de police de 2^e classe :

M. BONNEMAISO, Pierre, à Rabat (Police mobile).

Agents de police stagiaires :

MM. CASCIANI, Jean, à Mazagan (Police municipale) ;
GUERRERO, Pierre, à Marrakech (Police municipale).

CADRE MUSULMAN

Agent de police de 3^e classe :

M. ABDELAZIZ BEN DRISS FILALI, à Casablanca (Sûreté régionale).

Agents de police stagiaires :

MM. ABDALLAH BEN FATAH ben Tahar, à Casablanca (Sûreté régionale) ;
SALEM BEN KABBOUR ben Salem, à Casablanca (Police municipale) ;
GHRIB BEN TAHAR ben Moussa, à Casablanca (Police municipale) ;
MESSAOUD BEN AISSA ben Abdelkader, à Casablanca (Police municipale) ;
MOHAMED BEN MOUFFOK ben Amar, à Casablanca (Police municipale) ;
DRISS BEN HAMADI ben Ghallem, à Meknès (Police municipale).

* * *

Par arrêté de M. le Directeur des Affaires Civiles, de même date :

Sont acceptées les démissions offertes par :

MM. ALBERTINI, Pierre, agent de police de 2^e classe à Casablanca (Police municipale) ;

MONZON, Léonce, Fernand, agent de police de 3^e classe à Rabat (Police municipale) ;

FORTIN, André, Ernest, agent de police stagiaire à Casablanca (Police municipale).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 23 novembre 1919

Région de Fès. — La semaine qui vient de s'écouler n'a apporté aucun changement appréciable à notre situation d'ensemble.

Nous sommes toujours en présence de deux groupements hostiles constitués, l'un par les Aït Tseghrouchen, au sud de Sefrou, l'autre par les Beni Ouarraïn, entre le Sebou et l'Innaouen.

Les premiers, qui n'ont pas renoncé à s'installer de vive force dans les vallées de l'oued Amekla et de l'oued Zraa, pour passer l'hiver, s'étaient, ces derniers jours, avancés jusqu'au col de Tagnagneit et commençaient à se répandre dans la plaine. Une opération de police, brillamment exécutée par le 20^e goum et un groupe de partisans, les a chassés dans la direction du Sud, leur faisant subir de grosses pertes.

Quant aux Beni Ouarraïn, ils semblent, comme nous l'avons déjà dit, vouloir s'abstenir de tout acte d'hostilité pendant la période de leurs labours. Il est possible, toutefois, que sous la pression du Rogui, actuellement campé chez les Imghilen (au sud de l'Arba de Tahla), ils fournissent quelques contingents aux Aït Tseghrouchen, pour les aider à se venger des Aït Halli de l'oued Zraa.

Région de Taza. — Bien qu'il ait quitté le territoire de la Région, le Rogui s'efforce de garder le contact avec les tribus insoumises qui naguère reconnaissaient son autorité. Il leur fixe des rendez-vous, les invite à se joindre à lui et essaie d'enrayer le mouvement de soumissions qui a suivi son départ forcé. Mais la partie semble bien perdue pour lui, à en juger par l'empressement que mettent à nous demander l'aman, certaines fractions qui, comme les Aït Tazda, fournissaient, il y a peu de temps, d'importants contingents à sa harka.

Le calme est rétabli dans l'ensemble de la Région. Nous avons pu, dans le courant de la semaine, ravitailler le poste de Bel Farah, sans incident, et nous n'avons, par ailleurs, aucun acte d'hostilité à signaler, à l'exception de quelques coups de feu tirés, la nuit, sur certains de nos postes.

Région de Meknès. — Dans le Cercle des Beni Mellal, nous avons à enregistrer de nouvelles soumissions de la part de fractions qui n'avaient jamais, jusqu'ici, reconnu l'autorité du Makhzen.

Du côté des Zaïan, la transhumance a commencé. Des groupes nombreux d'insoumis ont déjà traversé l'Oum er Rebia se dirigeant vers les plateaux qui entourent Aguelmous. Ce mouvement auquel il nous est impossible de nous opposer, est cependant sérieusement entravé, par le guich de Khenifra qui, sous le commandement de Bouazza, se livre à des razzias fructueuses et aussi par la présence à El Hammam, au débouché d'une des principales voies d'accès vers la plaine, de notre groupe mobile laissé en ce point pour protéger des travaux de pistes.

Sur la Haute-Moulouya, le mauvais temps persistant force à l'inaction les tribus insoumises qui, d'ailleurs, semblent toujours n'être pas d'accord sur la conduite à tenir à notre égard.

Territoire de Bou Denib. — La situation créée par la mort du Nifrouten demeure confuse. Certains indices laissent croire que le nouveau prétendant Belgacem N'Gadi n'était pas éloigné de composer avec nous. Des notables, liés d'amitié avec lui, avaient même fait, dans ce sens, auprès de nos commandants de postes, des démarches qu'il ne pouvait ignorer, s'il ne les inspirait pas. D'autre part, on nous signale qu'il aurait mis à mort son prisonnier, le chérif El Haouari, en raison de sa fidélité à notre cause. Cette dernière nouvelle demande confirmation ; mais il est certain que des appels à la guerre sainte ont été envoyés en son nom, dans toutes les directions.

Ce double jeu s'expliquerait par les difficultés qu'il rencontre à grouper sous son autorité toutes les tribus insoumises qui recevaient autrefois le mot d'ordre du Nifrouten.

Cette impression nous est d'ailleurs confirmée par les témoignages de sympathie qui nous arrivent depuis quelque temps du Tafilalet et du district de Ksar es Souk.

Région de Marrakech. — Le calme le plus grand règne dans toute la province de Tiznit. Le pacha Si Taïeb, arrivé ces jours derniers à Agadir, vient de nous en donner la confirmation.

Dans le reste de la région, nous n'avons également aucun sujet d'inquiétude.

NOTE

au sujet de l'exportation des animaux d'espèce bovine

Le dahir du 18 octobre 1919, modifiant l'article 2 du dahir du 20 août 1919 avait autorisé la sortie de 20.000 animaux d'espèce bovine jusqu'au 30 novembre inclus.

Les difficultés et la rareté du fret n'ayant encore permis aux exportateurs de ne profiter que dans une faible mesure de l'autorisation accordée, et, d'autre part, l'état des pâturages permettant d'espérer que le bétail se maintiendra en bon état d'entretien au cours de l'hiver, le Comité de Ravitaillement a décidé de proroger jusqu'au 31 mars prochain le délai au cours duquel le contingent de 20.000 animaux d'espèce bovine pourra être exporté.

Cette mesure fait l'objet d'un dahir qui sera incessamment publié. Elle sera de nature à donner satisfaction aux éleveurs et aux exportateurs.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois d'Octobre 1919.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Régions de Fès et Taza	El Kalaa des Sless	34.2	6	14.8	12.0	13	18.1	24.0	9	16.8	NE	Brouillard fréquent.
	Souk El Arba de Tissa....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	E. Tleta Cheraga.....	24.0	5	8.2	6.0	25	23.4	29.0	9	15.8	W	Secousses sismiques dans la nuit du 12 au 13.
	Dar Caïd Omar..	28.5	5	13.9	8.0	12	20.6	31.0	9	17.2	S	Orage le 11. Brouillard fréquent.
	Sefrou.....	18.0	3	5.4	4.0	30	29.1	37.0	8	17.3	W	"
	Cued Matmata..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Fès.....	48.0	5	10.7	4.5	29	24.9	30.5	9	17.8	NE	Orage le 11. Rosées assez abondantes.
	El Menzel.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Taza	28.0	6	10.0	4.0	28	21.5	26.0	10	16.0	Variable	Brume fréquente.
Régions de Meknès et Bou Denib	M'soun.....	7.5	5	16.7	14.0	1 ^{er}	31.8	35.0	9	24.1	NW	"
	Meknès.....	35.0	5	11.3	6.0	27	24.7	30.0	10	18.1	SW	Orage avec chute de grêle le 12.
	El Hadjeb.....	54.0	4	7.2	1.0	28	21.8	27.0	9	14.5	N	Orage le 11. Brouillard fréquent.
	Azrou.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Volubilis.....	31.0	5	10.1	5.0	26	25.0	30.4	10	17.6	SE	Orages les 11 et 12.
	Timhadit.....	15.0	4	4.0	— 3	28	16.7	22.0	21	10.5	SW	Vent violent W le 9. Gelées blanches les 17 et 27.
	Dar Caïd Ito	51.0	5	5.8	— 4	27	16.5	22.0	9	11.1	NW	"
	El Hammam Kasbah.....	"	"	12.3	5.0	27	25.8	30.0	9	19.0	SE	Orage le 11.
	Aïn Leuh.....	18.5	6	11.1	6.0	5	15.1	27.0	9	13.1	E	Gelée blanche le 27.
	Itzer.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Région de Rabat	Bekrit.....	"	"	5.6	1.0	1 ^{er}	17.3	23.5	23	10.5	W	Gelée blanche le 26.
	Bou Denib.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Arbaoua.....	30.0	5	12.2	8.0	27	23.3	28.0	18	17.6	NW	"
	Souk El Arba du Rhab... ..	17.0	5	11.3	5.0	25	22.9	29.0	10	12.6	SW	Orages les 11, 12 et 14.
	Aïn Défali	34.0	5	13.9	10.0	28	31.2	36.0	10	22.5	W	"
	Mechra bel Ksiri	14.0	2	8.9	5.0	30	24.5	32.0	9	16.7	N	Orage le 13.
	Mechra bou Derra.....	19.0	5	10.7	4.0	28	27.3	32.0	10	19.0	W	Rosées assez abondantes.
	Dar bel Amri....	31.0	5	10.1	4.0	30	24.1	32.0	10	17.1	NW	Orage le 11.
	Petitjean.....	41.8	3	11.0	5.0	27	28.1	33.0	10	19.5	S	"
	Kénitra.....	16.0	3	8.7	2.0	28	"	"	"	"	"	"
Région de Casablanca	Rabat	35.0	3	11.6	8.4	30	22.6	28.2	8	17.1	Variable	"
	Tedders	30.6	5	12.9	10.0	31	24.6	28.0	9	18.7	NW	Brouillard fréquent.
	Tiflet.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Khémisset	64.0	3	8.3	4.0	30	24.9	32.0	10	16.4	NW	Brume fréquente.
	Ouldjed es Soltane.....	12.0	7	14.9	12.0	30	26.9	33.0	5	20.9	NW	Orages les 10 et 16.
	Aïn Jorra	48.0	7	9.7	4.2	29	25.1	31.2	10	17.4	W	"
	Témara.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Camp Marchand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Oulmès.....	42.0	6	3.5	1.5	29	14.6	25.0	9	9.1	N	Orage le 11.
	Boulhaut.....	10.5	4	9.0	8.0	28	22.9	26.0	9	15.9	"	Orage le 11.
Région de Casablanca	Fédalah	32.5	2	13.9	7.0	30	20.5	23.0	11	17.1	S	Orage le 11.
	Casablanca	38.4	5	12.1	7.0	29	22.8	27.7	15	17.0	SSW	Brume fréquente.
	Ber-Rechid.....	26.0	3	7.3	1.0	28	21.5	31.0	10	14.4	N	Orage le 11.
	Boucheron.....	15.1	6	21.5	18.0	7	27.8	31.0	10	25.1	Variable	"
	Ben Ahmed.....	31.0	8	12.0	6.0	21	23.0	29.0	19	17.1	W	Orages les 10 et 11.
	Settat.....	70.1	5	8.5	6.0	27	21.1	26.5	7	14.8	N	Orages les 12 et 13.
	Oulad Saïd	50.0	3	4.8	5.0	23	10.9	23.0	10	12.2	NE	"
	Mechra ben Abou	12.0	3	14.0	10.0	23	28.3	31.6	19	21.1	NW	Orage le 11.
El Boroudj	9.2	4	13.0	8.0	30	28.2	34.6	10	21.0	NW	"	

FOIRE DE LYON
(Session de mars 1920)

AVIS AUX PARTICIPANTS DU MAROC

Le Comité de la Foire de Lyon avise les participants que les adhésions pour la Foire de Printemps (session de mars 1920) doivent lui parvenir dans le plus bref délai.

Les participants du Maroc qui désireaient prendre part à cette manifestation économique sont donc priés de vouloir bien aviser d'extrême urgence de leur adhésion M. le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie à Rabat. Les adhésions reçues seront communiquées tout de suite, par télégramme, à M. le Directeur de l'Office du Protectorat à Paris qui fera immédiatement toutes démarches utiles auprès du Comité de la Foire de Lyon pour retenir le nombre de stands nécessaire aux participants du Maroc.

Office des P. T. T. du Maroc

AVIS AU PUBLIC

AVIATION POSTALE

L'Administration métropolitaine fait connaître qu'un service de transport de correspondances postales, par avion, fonctionnant chaque jour, sauf le dimanche, entre Paris et Londres, la surtaxe dont sont passibles les objets de correspondances empruntant cette voie est fixé à 3 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes. Les correspondances doivent être revêtues de la mention « Par avion Paris-Londres ».

RAID SAINT-RAPHAEL-KÉNITRA
de l'escadrille d'hydravions du lieutenant de vaisseau de **Morcourt**

Cinq appareils sur six hydravions G. L., partis le 31 octobre de Saint-Raphaël sont arrivés à Kénitra les 10 et 11 novembre, le sixième ayant dû abandonner peu après le départ de Saint-Raphaël, à la suite d'avaries occasionnées par un amerrissage par mauvais temps.

Le voyage, ainsi qu'il est normal en cette saison, ne fut pas favorisé par le beau temps : pluie et vent gênèrent en général nos aviateurs. Cependant, la première section conduite par l'enseigne de vaisseau Hurel, allant d'Almeria à Malaga et rencontrant une forte brise d'Est, en profita habilement, et, brûlant la relâche de Malaga, arriva à Kénitra le 10 novembre, franchissant ainsi 500 kilomètres en trois heures et demie.

Dans leurs escales sur les côtes d'Espagne nos aviateurs purent apprécier la courtoisie des autorités locales et la cordialité de l'accueil des populations. Cependant obligés par le mauvais temps d'amerrir dans les salines de Torreveija, escale non prévue, ils y furent retenus par le zèle un peu exagéré d'un fonctionnaire subalterne et ne purent reprendre leur voyage que cinq jours après, sur l'intervention des autorités supérieures espagnoles.

Le parcours total était d'environ 1.700 kilomètres ; il fut accompli en 15 heures, 30 minutes, soit à la vitesse moyenne de 110 kilomètres à l'heure, c'est un joli résultat faisant ressortir les belles qualités d'énergie et de ténacité des pilotes et des observateurs et l'endurance de ce type d'hydravion dont les caractéristiques sont les suivantes :

Poids : 2.500 kilos ; surface : 58 mètres carrés ; envergure : 18 mètres ; 3 places, moteur Renault, 12 cylindres, 300 HP et 1.600 tours.

Les appareils restant au Centre d'aviation maritime de Kénitra, les pilotes et observateurs ont quitté Casablanca le 21 par l'Ionie, pour regagner Saint-Raphaël.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2513^c

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1919, déposée à la Conservation le 3 octobre 1919, M. Julian Malomadi, marié sans contrat, à dame Virtud, née San Martino, le 5 avril 1885, à Coin (province de Malaga), domicilié chez son mandataire, M^e Bonan, rue Nationale, n° 3, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Vertud », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres

carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Maarif », réquisition 1997, appartenant à MM. Toledano Brothers, demeurant avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée appartenant à MM. Toledano et Brothers.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 1910, aux termes duquel MM. Benchimol, Toledano Brothers lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

(1) **NOTA.** — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2514°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Mme Hazera, née Marthe Devert, séparée de corps par jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux, du 3 août 1903, domiciliée chez son mandataire, M. Buan, Georges, architecte, avenue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Anfa Supérieur », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Anfa Hôtel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Sidi Abderrhaman, à 5 kilomètres environ de Casablanca, Anfa Supérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée: au nord, à l'est et au sud, par la propriété de M. Julien et Cie, demeurant chez M° Buan, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par la route de l'Aire d'Anfa.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 octobre 1913, aux termes duquel MM. Jullien et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2515°

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour: 1° M. Riand, Maurice, Ernest, René, Gaston, marié à dame Boniface, Marianne, le 12 mars 1918, à Gueux (Marne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu le 11 mars 1918, par M. Henri Liance, notaire à Rosnoy (Marne), demeurant au château de Chabrol, par Saint-Patrice (Ille-et-Vilaine); 2° M. Baudin, Albert, Claudius, veuf de dame Eugénie, Marie, Joséphine Thervais, décédée le 21 octobre 1915, à Alger, avec laquelle il était marié le 30 juin 1912, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant le Consul de France de cette ville, le 2 avril 1912, demeurant à Alger, rue Clauzel, n° 25, et domiciliés chez leur mandataire, M° Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 215, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Riand », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée: au nord, par la villa Henriette, titre 581, appartenant à M. Daubric, demeurant sur les lieux; à l'est, par la rue des Ouled Harriz; au sud, par la propriété de M. Jean Casaldo, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial du Sebou, quartier de la T. S. F.; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Jean », réquisition 618, appartenant à M. Essay et Moreno, demeurant rue du Melah, n° 17.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Rebia I 1332 (21 février 1914), aux termes duquel M. Ludovic Gontran Garrabos lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2516°

Suivant réquisition en date du 22 août 1919, déposée à la Conservation le 8 octobre 1919, la société en nom collectif Lamb Brothers, constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, ayant pour mandataire M. William Worthington, domicilié chez M° Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lamb Brothers », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Brothers VII », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Douane, n° 18, 20, 20 bis et 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée: au nord et à l'est, par la rue de la Douane; au sud, par la propriété de Si Mohamed Doukali et Hadj Driss ould Si Bouchaïb Doukali, demeurant 24, rue de la Douane, à Casablanca, et par celle de Hadj Medjoub ou Magdoub ben el Mekki, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de Si Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, représenté par MM. Lamb Brothers, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un firman chérifien en date du 6 Redjeb 1337 et d'un acte de vente notarié en date du 11 Ramadan 1337, aux termes duquel l'Administration des biens makhzen, à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2517°

Suivant réquisition en date du 22 août 1919, déposée à la Conservation le 8 octobre 1919, la société en nom collectif Lamb Brothers, constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, ayant pour mandataire M. William Worthington, domicilié chez M° Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Lamb », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Brothers VIII », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Douane, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 927 mètres 50 centimètres carrés, est limitée: au nord, par le rempart de la ville; à l'est, par la propriété de M. Benazeraf, demeurant sur les lieux; au sud, par la rue de la Douane; à l'ouest, par la propriété Bazlen, représenté par le gérant séquestre des biens urbains à Casablanca.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un firman chérifien en date du 6 Redjeb 1337 et d'un acte de vent notarié en date du 11 Ramadan 1337, aux termes duquel l'Administration des biens makhzen, à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2518°

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1919, déposée à la Conservation le 8 octobre 1919, M. Marie, Joseph, Henri de Lanète de Floris, marié à dame Hélène, Noélie Dodelszen, le 2 janvier 1904, à Bordeaux, suivant contrat reçu par M. Claverie, notaire à Bordeaux, le 31 décembre

1903, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Talence, près Bordeaux (Gironde), chemin Lafitte, n° 47, et domicilié chez M. Pierre Tricheux, rue des Ouled Harriz, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talentia », consistant en terrain, située à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les dunes de l'Océan ; à l'est, par la propriété de Si Otman ben Amor, demeurant Casablanca, rue du Dispensaire, impasse n° 4 ; au sud, par la propriété Abdelkader ben Brahim, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. Pivetla, demeurant à Casablanca, route de Rabat, en face la gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Safar 1332, aux termes duquel Si Otman ben Amor el Tounsi a vendu ladite propriété à Mlle de Floris qui en a fait donation au requérant, suivant contrat reçu par M. J. Renéteau, notaire à Macaù (Gironde), le 13 juin 1914, à charge d'une rente viagère de 2.200 francs au profit de la donatrice.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2519^e

Suivant réquisition en date de septembre 1919, déposée à la Conservation le 8 octobre 1919, M. Naimi Guiseppe, marié sans contrat, à dame Amélie Toselli, le 15 mai 1905, à Bagliari (Sardaigne), demeurant à Aïn Seba, piste de Ben Sliman, et domicilié à la Compagnie Schneider, boulevard Bollandé, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kunholtz », lot n° 11 du lotissement, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Naïmi », consistant en terrain de culture, située à Aïn Seba, piste de Ben Sliman, lieudit El Mras, entre les kilomètres 8 et 9, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.048 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Barone, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 10 ; à l'est, par la propriété dite « Stanko », réquisition 1589, appartenant à M. Milotchevitch Stanka, demeurant à Casablanca, cité Poincaré ; au sud, par la piste de Ben Sliman, à Aïn Seba ; à l'ouest, par la propriété de M. Jaria, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 septembre 1913, aux termes duquel MM. Petit et I. Kunholtz lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2520^e

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1919, déposée à la Conservation le 8 octobre 1919 : 1° M. Alberty Zagury, marié à dame Siny Cohen, le 29 mai 1918, suivant le rite juédaique, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; 2° M. Isaac, Abraham Benitali, marié à dame Bellida Pinto, le 4 janvier 1905, à Casablanca, suivant le rite juédaique, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 186, et domicilié chez M^e Prôal, avocat à Casablanca, rue Central, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de deux tiers pour M. Albert Zagury et d'un tiers pour M. Isaac, Abraham Benetah, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erremel », consistant en terrain nu, située route de Médiouna, à 3 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 92.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Korrea, séparant le terrain de la propriété dite « Ferme de San Francisco », réquisition 78, appartenant à M. Sarrias, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; 2° par la propriété dite « Sintès VIII », réquisition 1897, appartenant à M. Sintès, Raphaël, de la Croix-Rouge, à Casablanca ; 3° par la propriété dite « Domaine Etienne », titre 482, appartenant à M. Etienne, demeurant sur les lieux ; à l'est, par : 1° la propriété « Sintès VIII », susnommée ; 2° un fondouk appartenant à M. Murto Brothers, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; 3° un fondouk appartenant à MM. Munoz et Cie, représenté par M. Ponte, demeurant route de Médiouna ; 4° par la route de Médiouna ; 5° par la propriété de M. Pinto, Abraham, demeurant route de Médiouna, n° 105 ; 6° par la propriété de Ben M'Sik ; au sud, par une route appartenant par moitié aux requérants et aux héritiers de M. Haïm Bendahan, rue d'Anfa, à Casablanca ; à l'ouest, par une ancienne conduite d'eau portugaise, et au delà, le domaine public.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 18 Redjeb 1330 (3 juillet 1912) et du 3 Rebia I 1331 (10 février 1913), aux termes desquels Mamira bent el Hadj Amor ben el Ardjoun el Moumni et Si Abdelkrim ben M'Sik leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2521^e

Suivant réquisition en date du 11 juin 1919, déposée à la Conservation le 10 octobre 1919, M. Champel, Paul, marié sans contrat, à dame Néelie Thevot, le 16 octobre 1905, à Mayres (Ardèche), demeurant et domicilié à Kenitra, avenue de la Gare, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Champel », consistant en terrain bâti, située à Kenitra, boulevard Petitjean, n° 7, lotissement domanial, lot n° 25 (2).

Cette propriété, occupant une superficie de 202 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Petitjean ; à l'est, par la propriété de M. Degregori, Vincent, demeurant à Rabat, rue Loubira, n° 2 ; au sud, par le lot domanial n° 22, appartenant à M^e Grazini, Joseph, demeurant à Kenitra ; à l'ouest, par la propriété de M. Bitou, Haïm, demeurant à Rabat, rue Oukassa, près de la T. S. F.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 Redjeb 1337 (24 avril 1919), aux termes duquel le Service des Domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bel Air V », réquisition 2284^e, située aux Haraouin, caïdat de Médiouna, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 361.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 novembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Schepisi, Angelo, célibataire, et M. Moretti, Raphaël, marié sans con-

trat, à dame Marazza Lorinde, le 2 février 1893, à Cravagliano (Italie) ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bel Air », réquisition 2284 c, située aux Haraoujn, caïdat de Médiouna, soit poursuivie en leur nom personnel, aux lieu et place de la dame Abla bent Bouazza ben Hamou, pour la part indivise lui appartenant et ce en vertu de la cession que cette dernière leur a faite par contrat sous seing privé en date du 22 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maison Bourdon », réquisition 2315^e, sise à Casablanca, Boulevard de la Liberté, n^{os} 292 et 294, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1919, n^o 362.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 novembre 1919, M. Antonin Bergès, marié à Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales) à dame Julie Guiraud, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Malet, notaire, le 15 mars 1906, demeurant à Rabat, 162, rue El Gza, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Maison Bourdon », réquisition 2315 c, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 3 novembre 1919.

Cette propriété est grevée d'une hypothèque de 25.000 francs, avec intérêts au taux de 8 % l'an, pour solde du prix de vente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n^o 345^e

Suivant réquisition en date du 23 août 1919, déposée à la Conservation le 25 août 1919 : 1^o M. Borgeaud, Lucien, négociant à Alger, rue Henri-Martin, n^o 25, marié à dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire à Alger, le 28 avril 1891 ; 2^o M^{me} L'Helgoual'ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Alger, du 2 mai 1918, de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, Léon, avec qui elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Pottier, notaire à Alger, le 10 décembre 1885 ; agissant tous deux en qualité d'associés en nom collectif, les droits de la communauté Brissonnet-L'Helgoual'ch, dans la société en nom collectif primitivement constituée, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 14 octobre 1913, sous la raison sociale « L. Borgeaud et Brissonnet », ayant été attribués à titre de partage transactionnel à Mme L'Helgoual'ch, aux termes d'un acte liquidatif de communauté dressé par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 7 février 1919 ; les requérants susnommés représentés, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82^o, par M. Speiser, Charles, demeurant à Bouhouria, chez qui ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en leur susdite qualité, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Loussera », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria L », consistant en terres

de labours et en friches, située dans le poste de Berkane (Cercle des Beni Snassen), au lieudit « Loussera », à 7 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par le terrain d'Ali ben Mohamed el Allaoui, des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste allant de Bouhouria à celle de Sidi Ali Allaouia au Naïma ; au sud, par les terrains de : 1^o Mostefa ben Mohamed Tebib ; 2^o d'Abderrahman Djourit, demeurant au douar des Ouled Tebib, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par le terrain d'Ali ben Ahmed Maamar Djedidi, de la fraction des Beni Moussi Roua, précitée, et par la propriété de M. Forgeot, Abel, Pierre, Félix, demeurant à Fès, Mellah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu (1^{re} partie) : 1^o d'apports faits par MM. Besson, Antoine et Adolphe à la société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson frères et Cie », suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2^o d'une cession par MM. Besson, Antoine et Adolphe à la société « L. Borgeaud et Brissonnet », de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association « Besson frères et Cie », ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé de dissolution partielle de société, intervenu entre les parties susnommées, le 25 septembre 1913, et annexé à l'acte constitutif de la société « L. Borgeaud et Brissonnet », reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913 ; 3^o de l'acte de liquidation de la communauté Brissonnet, ci-dessus mentionné ; (2^e partie), en vertu d'un acte d'adoul du 23 Djoumada II 1337, homologué par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdallah ben Yacoub, cadî de Berkane, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien intérimaire, le 20 Rebia II 1337, aux termes duquel Bouarfa ben Ahmed ben el Bachir leur a cédé, à titre d'échange, cette portion de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

Réquisition n^o 346^e

Suivant réquisition en date du 23 août 1919, déposée à la Conservation le 25 août 1919 : 1^o M. Borgeaud, Lucien, négociant à Alger, rue Henri-Martin, n^o 25, marié à dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire à Alger, le 28 avril 1891 ; 2^o M^{me} L'Helgoual'ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Alger, du 2 mai 1918, de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, Léon, avec qui elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Pottier, notaire à Alger, le 10 décembre 1885 ; agissant tous deux en qualité d'associés en nom collectif, les droits de la communauté Brissonnet-L'Helgoual'ch, dans la société en nom collectif primitivement constituée, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 14 octobre 1913, sous la raison sociale « L. Borgeaud et Brissonnet », ayant été attribués à titre de partage transactionnel à Mme L'Helgoual'ch, aux termes d'un acte liquidatif de communauté dressé par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 7 février 1919 ; les requérants susnommés représentés, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82^o, par M. Speiser, Charles,

demeurant à Bouhouria, chez qui ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en leur susdite qualité, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Loussera », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LI », consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane (Cercle des Beni Snassen), au lieudit « Loussera », à 5 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, 19 centiares, est limitée : au nord, par les terrains de Mohamed ben M'Hammed ben Ali ben Seddik et consorts ; à l'est, par ceux de Fekir Amar ben Messaoud, Mohamed ben Bachir Khannousse ben Aïssa ben Kaddour et Tahar ben Bou Ghaleb, demeurant tous fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; au sud, par la propriété de M. Forgeot, Abel, Pierre, Félix, demeurant à Fès, Mellah ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Bouhouria à la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° d'apports faits par MM. Besson, Antoine et Adolphe à la société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson frères et Cie », suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson, Antoine et Adolphe à la société « L. Borgeaud et Brissonnet », de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association « Besson frères et Cie », ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé de dissolution partielle de société, intervenu entre les parties susnommées, le 25 septembre 1913, et annexé à l'acte constitutif de la société « L. Borgeaud et Brissonnet », reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913 ; 3° de l'acte de liquidation de la communauté Brissonnet, ci-dessus mentionné.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 347°

Suivant réquisition en date du 26 août 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Segura, José, fabricant de chaux, marié avec dame Marquez, Esperanca, le 4 mai 1909, à San José, province d'Almeria (Espagne), sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Segura », consistant en un terrain avec une construction à usage d'habitation y édifiée, cour et puits, située à Oudjda, route du Camp, quartier de l'Eglise, à proximité du marabout de Sidi Chafi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 83 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Astier, Louis, demeurant à Oudjda, route du Camp ; à l'est, par la route du Camp ; au sud et à l'ouest, par les immeubles de : 1° Mohammed Benziriem, chaouch du Haut Commissariat à Oudjda ; 2° Belaïd ben Breck, mokrazni du pacha d'Oudjda, et 3° Hamed Denden, négociant à Oudjda, rue de Marnia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul dressé fin Chaoual 1334, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf Esselaoui, cadi d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien le 26

Chaoual 1334, aux termes duquel M. Gonzalez, François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 348°

Suivant réquisition en date du 28 août 1919, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Chouraqui, Moïse, négociant, marié avec dame Attias, Sarah, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Boivin, notaire à Nemours, le 17 mars 1908 ; 2° M. Chouraqui, Jacob, Jules, négociant, marié avec dame Ben Illouze, Julie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Larue, notaire à Mascara, le 14 février 1911, demeurant tous deux à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), rue Prud'hon, n° 2 ; 3° M. Amsalem, Hayem, marié à Oran, avec dame Abbou Farhi, le 7 octobre 1891, sans contrat, demeurant à Oued Imbert (Algérie), domiciliés tous trois chez M. Attias, Edmond, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tires el Hamri », consistant en terres de labour et « carrière de pierres », située à l'est de la ville d'Oudjda, à 1 kilomètre au sud de la route de Sidi Yahia, à proximité de la propriété Simon.

Cette propriété, occupant une superficie de 63 hectares, 96 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Kachour, demeurant à Oudjda, quartier des Ouled Aïssa, par un sentier dépendant du domaine public et par un terrain appartenant à la Djemâa des Guatine, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim (Angads) ; à l'est, par la propriété de M. Farré, Michel, briquetier, demeurant à Fès ; au sud, par un terrain appartenant à la Djemâa des Guatine, susnommée et par la propriété de M. Lacallonge, sellier au parc d'artillerie à Oudjda ; à l'ouest, par un terrain makhzen.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente, passé devant M^e Félix, notaire à Sidi-bel-Abbès, le 22 octobre 1912, aux termes duquel M. Zerrouk Hassaïneould Mohammed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 349°

Suivant réquisition en date du 28 août 1919, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Chouraqui, Moïse, négociant, marié avec dame Attias, Sarah, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Boivin, notaire à Nemours, le 17 mars 1908 ; 2° M. Chouraqui, Jacob, Jules, négociant, marié avec dame Ben Illouze, Julie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Larue, notaire à Mascara, le 14 février 1911, demeurant tous deux à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), rue Prud'hon, n° 2 ; 3° M. Amsalem, Hayem, marié à Oran, avec dame Abbou Farhi, le 7 octobre 1891, sans contrat, demeurant à Oued Imbert (Algérie), domiciliés tous trois chez M. Attias, Edmond, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun, d'une propriété actuellement connue

sous le nom de « Bled el Foudj », et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Daya Khabla », consistant en terres de culture et four à chaux, située à l'est d'Oudjda, à 1 kilomètre au sud de la route de Sidi Yabia, à proximité de la propriété Simon.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par un terrain makhzen et celui d'El Hadj Ahmed bel el Hachemi, demeurant à Oudjda, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par un terrain appartenant à la Djemâa des Guaitine, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim (poste d'Oudjda) ; à l'ouest, par la propriété de M. Michel Farré, briquetier, demeurant à Fès.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul dressé le 28 Rebia I 1332, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf Esselaoui, cadi d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 26 Rebia I 1332, aux termes duquel Mouley Ali ben Mouley Saïd et Sid Mohamed ben Mphamed ben el Ayachi ont vendu ladite propriété à M. Amsalem Hayem, qui a déclaré, suivant acte sous seing privé du 10 juillet 1919, l'avoir acquise tant en son nom personnel qu'aux noms de MM. Chouraki, susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 350°

Suivant réquisition en date du 16 août 1919, déposée à la Conservation le 2 septembre 1919, M. Haggai, Abraham, négociant, marié avec dame Darmon, Rachel, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pointeau, notaire à Tlemcen, le 13 septembre 1911, demeurant et domicilié à Oudjda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Louhoudja » et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haggai », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oudjda, quartier du Nouvel Hôpital (lotissement Portes).

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues faisant partie du lotissement Portes, Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Yahia Amouyal, propriétaire à Oudjda, à la Kesaria.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 juin 1918, aux termes duquel M. Portes, Léon, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1602°

Propriété dite : MAISON MARTIANNE, sise à Rabat, avenue de Casablanca, angle rue de Kenitra.

Requérant : M. Pons, Emile, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1878°

Propriété dite : LOUISE ANTOINETTE, sise près de Casablanca, Aïn Seba, rue Lotissement Krach.

Requérant : M. Grèze, Antoine, propriétaire, demeurant à Aïn Seba, domicilié à Casablanca, chez M. Aillaud, rue du Marché, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2027°

Propriété dite : DOMAINE JACMA VIII, sise à Casablanca, quartier El Maarif, lieudit « Le Palmier ».

Requérante : Société Marocaine Agricole du Jacma, siège à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2038°

Propriété dite : LOPEZ, sise à Casablanca, quartier El Maarif, rue de Poitou.

Requérant : M. Lopez, Andréa, Césario, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

(1) NOTA: -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Aït Bou Rezouine de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des Aït bou Rezouine, situés dans la circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen sus-désignés conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 décembre 1919 au poste militaire d'El Hadjeb et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

* * *

Réquisition de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït bou Rezouine de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Aït bou Rezouine, de la tribu des Beni M'Tir, les dits terrains situés dans la circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Les dits terrains renferment les enclaves habous dites : « Sidi Brahim », « Lifratine », « Sidi Mohamed ben Amor », « Laghzout », « Oun Benchaou », « Djemaâ Aït Sidi Ayad », d'une contenance totale approximative de 58 hectares. Ces enclaves seront bornées et exclues de la délimitation, ainsi que tous les marabouts, koubas et cimetières, leurs accès et dépendances existant dans le périmètre à délimiter.

A la connaissance de l'Administration et en dehors des enclaves habous énumérées plus haut, il n'existe sur le terrain à délimiter aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire résultant, au profit de la fraction des Aït Rezouine, de son occupation à titre de tribu Guich.

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie Sud du dit territoire.

3° Du droit d'affouage reconnu aux Aït Agouraï dans Zemko Bou Alouzen et autres parties du dit plateau en nature de broussailles.

4° Des droits du domaine public sur les routes, pistes, mardjaks, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 22 décembre 1919, à la limite Nord sus-visée et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Groupes des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 21 août 1919 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative de Doukkala-Sud.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à

la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, dit groupe des Oulad Amrane, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919, à neuf heures du matin, sur le chemin du Souk el Had à Daya Bou Hamaine, pour le premier groupe, et le 17 décembre 1919 au puits de Dar E Maroufi, pour le deuxième groupe, et les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.

(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

* * *

Extrait de la réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé : « Groupes des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupes des Oulad Amrane, Circonscription administrative de Doukkala-Sud.

Cet immeuble, divisé en deux groupes, a une superficie approximative de trois cent quarante-trois hectares, trente ares, cinquante centiares pour le premier groupe, et de neuf cent soixante-dix hectares, huit ares pour le deuxième groupe.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919, sur le chemin du Souk el Had à Daya bou Hamaine pour le premier groupe, le 17 décembre 1919 au puits de Dar el Maroufi pour le deuxième groupe, et les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situées à Zouagha-Mariz et Sejaa (Circonscription administrative de Fès-banlieue)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Vu la requête en date du 19 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 décembre 1919 les opérations de délimitation de trois groupes de propriétés domaniales dites :

1^{er} Groupe

Merdja de Lalla Fathma (2 lots).

2^e Groupe

Bled Ben Souda ;
Bled Moulay Ali Ben Mohammed ;
Bled Moulay Ali Katiti ;
Bled Moulay Arafa ;
Bled Ben Kessou ;
Feddan Chouk ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled Caïd Messaoud Bou Lahia ;
Bled Aï Boulmal ;
Bled Ali El Bokhari ;
Bled Belaïd.

3^e Groupe

Bled Hammou El Abdi ;
Bled Moulay El Kamel ;
Bled Bachir Naïma ;
Bled Driss Ould Malek ;
Bled M'Barek Ben Souda ;
Bled Abdeljelil Lyazri ;
Bled Haoudh El Makhzen ;
Bled El Hanafi ;
Bled Ba Mohammed Chergui ;
Bled Bin Torqan ;
Bled Ammi Lahssene ;
Bled Hadaoui ;
Bled Boulmal ;
Bled Ould Rebib ;
Bled Hammou El Bezioui ;
Bled Bou Lahia ;
Bled Tagmouti ;
Bled Djilali Bel Mejdoub ;
Bled Boulmal ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled El Mernissi ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled Hadj Brik ;
Bled Hammou El Bezioui ;
Bled Azzouz El Bokhari ;
Bled Mostefa El Allaoui ;
Bled Driss Ben Abbou ;
Bled Ba Ahmed ;
Bled Caïd Belaïd Soussi ;
Bled Mokaddem Dris Soussi ;
Bled Ammi Lahssene ;
Bled Hadj Hossine Kebira ;
Bled Bou Touil Bennaceur ;
Bled El Hanafi ;
Bled Lahssene Ben Amar ;

Bled Caïd Allal ;
Bled El Abbès ;
Bled Caïd M'Barek Djeloud ;
Bled El Ferran ;
Bled El Mernissi ;
Bled El Cadi ;
Bled El Ferka ;
Bled El Fessa ;
Bled Driss Ben Abbou ;
Bled Hadj Hossine Seghira ;
Bled Mokaddem Driss Soussi ;
Bled Bennaceur ;
Bled Blal Ben Salem ;
Bled El Merdja ;
Djenan M'Barek Boudjeloud ;
Bled Bou Adjadj ;
Bled El Ayachi ;
Bled Blal Ammi ;
Bled Sidi Abdallah ;
Bled Caïd Messaoud Bou Lahia ;
Bled Caïd Hammou El Bezioui ;
Bled Djebala ;
Bled Ahel Errif ;
Bled Filala ;
Bled Driss Ould Malek ;
Bled Caïd Abdallah Khali ;
Bled Si Amara ;
Bled Si Saïd ;
Bled Djamaï ;
Bled El Caou ;
Bled Nekhila ;
Bled Aït Skatto ;
Bled M'Barek Bou Khobza ;
Bled Lalla Zineb ;
Bled El Fedhili ;
Bled Moul Etti ;
Bled Aït Skatto ;
Bled Si Ahmed Rahoui ;
Bled Brik El Habbachi ;
Bled Caïd Haddou El Bezioui,

formant trois domaines d'un seul tenant et situées sur le territoire de la nouvelle ville de Fès.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des trois groupes de propriétés domaniales sus-désignées, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 décembre 1919, à huit heures du matin, à l'oued Fès, au point où il forme la limite Nord de la propriété dite Merdja de Lalla Fathma, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Kaada 1337,
(19 août 1919).

BOUCHAÏB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale.

U. BLANC.



Requision de délimitation concernant trois groupes de propriétés domaniales situées à Zouagha-Mariz et Sejaa, Circonscription administrative de Fès-Banlieue

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des trois groupes de propriétés situées à Zouagha-Mariz et Sejaa, Circonscription administrative de Fès-banlieue, ci-après désignées et délimitées :

Premier Groupe

Constitué par la propriété domaniale dite « Merdja de Lalla Fathma », comprenant deux lots, ayant ensemble une superficie de 119 ha. 27 a.

Deuxième groupe

Constitué par les propriétés domaniales dites : Bled Ben Souda, Bled Moulay Ali Ben Mohammed, Bled Moulay Ali Katiti, Bled Moulay Arafa, Bled Ben Kessou, Feddan Chouk, Bled Bachir Moumou, Bled Caïd Messaoud Bou Lahia, Bled Ali Boulmal, Bled Ali El Bokhari, Bled Belaïd ; ayant ensemble une superficie de 463 ha. 68,80.

Troisième groupe

Le troisième groupe est constitué par les propriétés domaniales dites : Bled Hammou El Abdi, Bled Moulay El Kamel, Bled Bachir Naïma, Bled Driss Ould Malek, Bled M'Barek Ben Souda, Bled Abdeljelil Lyazri, Bled Haoudh El Makhzen, Bled El Hanafi, Bled Ba Mohammed Chergui, Bled Bin Torqan, Bled Ammi Lahssene, Bled Badaoui, Bled Boulmal, Bled Ould Rebib, Bled Hammou El Bezioui, Bled Bou Lahia, Bled Tagmouti, Bled Djilali bel Mejdoub, Bled Boulmal, Bled Bachir Moumou, Bled El Mernissi, Bled Bachir Moumou, Bled Hadj Brik, Bled Hammou El Bezioui, Bled Azzouz El Bokhari, Bled Mostefa El Allaoui, Bled Driss Ben Abbou, Bled Ba Ahmed, Bled Caïd Belaïd Soussi, Bled Mokaddem Driss Soussi, Bled Ammi Lahssene, Bled Hadj Hossine Kebira, Bled Bou Touil Bennaceur, Bled El Hanafi, Bled Lahssene Ben Amar, Bled Caïd Allal, Bled El Abbès, Bled Caïd M'Barek Bou Djeloud, Bled El Feddan, Bled El Mernissi, Bled El Cadi, Bled El Ferka, Bled Mehel El Fessa, Bled Driss Ben Abbou, Bled Hadj Hossine Seghira, Bled Mokaddem Driss Soussi, Bled Bennaceur, Bled Blal Ben Salem, Bled El Merdja, Djenan M'Barek Boudjeloud, Bled Bou Adjadj, Bled El Ayachi, Bled Blal Ami, Bled Sidi Abdallah, Bled Caïd Messaoud Bou Lahia, Bled Caïd Hammou El Bezioui, Bled Djebala, Bled Ahel Errif, Bled Filala, Bled Driss Ould Malek, Bled Caïd Abdallah Khali, Bled Si Amara, Bled Si Saïd, Bled Djamaï.

Bled El Cadi, Bled Nekhila, Bled Ait Skatto, Bled M'Barck Bou Khobza, Bled Si Ahmed Rahoui, Blad Brik El Habba-chi, Bled Caïd Haddou El Bezioui.

Les dites propriétés forment un domaine d'un seul tenant, d'une superficie de 831 ha. 02,87.

Enclaves

Le premier lot du premier groupe renferme une enclave appartenant au nommé Hadj M'Hammed Tadii.

Le troisième groupe renferme deux enclaves, savoir :

1° Bled Monikhezzat, habous de la famille de Hadj Mohammed Ould Caïd Larbi; limité au Nord par le Bled Blal Ben Salem ; à l'Est par les Bled El Cadi et Bled Djamai; au Sud et à l'Ouest par le Bled Nekhila ;

2° Une propriété appartenant aux héritiers de Hadj Taleb Lazreq, limité au Nord et à l'Est par Bled Fedhili ; au Sud et à l'Ouest par le Bled Lalla Zineb.

Lesquelles enclaves sont exclues de la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les groupes de propriétés sus-mentionnées aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'oued Fès au point où il forme la limite Nord de la propriété dite Merdja de Laila Fathma, le 22 décembre 1919, à 8 heures du matin, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

FONTANA.

Etablissement d'un Cimetière européen à Marrakech

M..... X.....

SOUSSION

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir, sous pli recommandé, à M. le Chef du Service des Travaux Publics, à Marrakech, avant le 20 décembre 1919.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, et dans les bureaux des Services des Travaux Publics de Marrakech et de Mazagan.

MODÈLE DE SOUSSION (1)

Je soussigné....., entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet d'établissement d'un cimetière européen à Marrakech en bordure de la route n° 10 de Mogador à Marrakech, m'engage à exécuter les travaux, évalués à 44.286 fr. 11, non compris une somme à valoir de 10.713 fr. 89, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2)..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

A..... le 1919.

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier et en toutes lettres.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture Meknès-Fès

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un pavillon de morgue-autopsie et d'un pavillon de désinfection dans l'hôpital Cocard, à Fès

Le résultat de l'adjudication ayant eu lieu le 15 novembre 1919 étant négatif, le 16 décembre 1919, à quinze heures dans les bureaux du Service d'Architecture, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un pavillon de morgue-autopsie et d'un pavillon de désinfection dans l'hôpital Cocard, à Fès
Dépenses à l'entreprise.... 77.754 46
Somme à valoir pour im-

prévus 16.956 85
94.711 31

Montant du cautionnement provisoire : 1.200 francs.

Montant du cautionnement définitif : 2.400 francs, à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devant parvenir par la poste sous pli recommandé ou être déposées au Service d'Architecture, à Fès, au plus tard, le 16 décembre avant midi elles seront accompagnées des certificats et références des entrepreneurs et

aussi du récépissé de versement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions doivent être contenues dans une enveloppe cachetée, insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et références.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat et dans ceux du Service d'Architecture, à Meknès et à Fès.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un port à barcasses à Safi

Etablissement d'une voie de chemin de fer reliant les terre-pleins aux carrières

Le 3 janvier 1920, à 15 h. 30, dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Safi, il sera procédé à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'établissement d'une voie de chemin de fer reliant les terre-pleins du port de Safi aux carrières de Dridrat, en empruntant la vallée de l'oued El Pacha.

Montant des dépenses à l'entreprise 277.943 77
Somme à valoir..... 62.056 28

Fr. 340.000 »

Cautionnement provisoire : 5.000 fr.

Cautionnement définitif : 10.000 fr.

Le cautionnement définitif à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 225).

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Construction d'un port à barcasses à Safi

CHEMIN DE FER

M..... X.....

SOUSSION

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli.

Le tout devra parvenir, sous pli recommandé, à M. le Chef du Service des Travaux Publics, à Safi, avant le 3 janvier 1920.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat et dans les bureaux des Services des Travaux Publics, à Casablanca, Mazagan et Safi.

MODÈLE DE SOUSSION (1)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet

(1) Sur papier timbré.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Cimetière à établir à Marrakech, en bordure de la route n° 10, de Mogador à Marrakech

Le 28 décembre 1919, à 15 h. 30, dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'établissement d'un cimetière européen au Guéliz, en bordure de la route n° 10, de Mogador à Marrakech.

Montant des travaux à l'entreprise 44.286 11
Somme à valoir..... 10.713 89

Total 55.000 »

Cautionnement provisoire : 750 fr.

Cautionnement définitif : 1.500 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

d'établissement d'une voie de chemin de fer reliant les terre-pleins du port de Safi aux carrières de Dridrat, m'engage à exécuter les travaux évalués à 277.943 fr. 77, non compris une somme à valoir de 62.056 fr. 23, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2) centimes par franc sur les prix du bordereau.

A..... le..... 191
(Signature.)

(2) En nombre entier et en toutes lettres.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture Meknès-Fès

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'une habitation pour le directeur de la Ferme expérimentale de Fès

Le résultat de l'adjudication ayant eu lieu le 15 novembre 1919 étant négatif le 16 décembre 1919, à quinze heures, dans les bureaux du Service d'Architecture, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une habitation pour le directeur, à la Ferme expérimentale de Fès

Dépenses à l'entreprise.... 49.040 28
Somme à valoir pour im-
prévus 5.959 72

Fr. 55.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 500 francs ;

Montant du cautionnement définitif : 1.500 francs ;

à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devant parvenir par la poste sous pli recommandé ou être déposées au Service d'Architecture, à Fès, au plus tard, le 16 décembre avant midi, elles seront accompagnées des certificats et références des entrepreneurs et aussi du récépissé de versement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions doivent être contenues dans une enveloppe cachetée, insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et références.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat et dans ceux du Service d'Architecture, à Meknès et à Fès.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la vente-échange de deux ateliers de tissage, sis quartier Hilana, appartenant aux Habous Soghra

Il sera procédé, le lundi 6 Rabia H 1338 (29 décembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de : deux ateliers de tissage, sis quartier Hilana.

Mise à prix : 4.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 520 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION pour la vente-échange de la part habous de deux maisons sises Derb Mina, appartenant aux habous de Dris Bennani.

Il sera procédé, le lundi 13 Rabia II 1338 (5 janvier 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de la part habous de deux maisons contigües, sises à Derb Mina, quartier Nedjarine

Mise à prix : 13.500 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 1.755 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makh-

zen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

CONSULAT D'ESPAGNE A CASABLANCA

Vente aux enchères publiques de divers immeubles dépendant de la succession Luis Navarro.

L'adjudication aura lieu le mercredi dix-sept décembre mil neuf cent dix-neuf, à quinze heures, au consulat d'Espagne, à Casablanca.

Désignation sommaire des immeubles à vendre

Premier lot

La totalité de deux villas, dont l'une est inachevée, sises au Maarif, composées chacune de 4 pièces avec cour commune, dans laquelle se trouvent un puits et une fosse.

Le terrain, d'une superficie approximative de 350 mètres carrés, fait partie du lotissement Murdoch Butler et Cie, et a pour limites :

Au Nord : José Fernandez.

Au Sud : Terrain Murdoch Butler et Compagnie.

A l'Est : Simon Rosa.

A l'Ouest : rue de Mayenne.

Mise à prix : 14.500 francs (quatorze mille cinq cents francs).

Deuxième lot

Un grand fondouck, sis au lotissement du Maarif, connu sous le nom de fondouck Navarro, en cours de construction, complètement entouré de murs en maçonnerie et ayant à l'intérieur une série de maisons d'habitation non recouvertes.

Le terrain occupe une superficie de 6.670 mètres carrés environ ; il a pour limites :

Au Nord : rue de 12 mètres.

Au Sud : rue de 15 mètres.

A l'Est : rue de 15 mètres et terrain Lascar.

A l'Ouest : rue de 12 mètres.

Le mur séparant ce fondouck de l'immeuble Lascar est mitoyen.

Les travaux exécutés consistent principalement en terrassement (950 mètres carrés environ), maçonneries diverses (1.892 mètres carrés environ) maçonneries briques, cloisons (185 mètres carrés environ), enduits (364 mètres carrés environ), béton armé (23 mètres carrés environ) et coffrage préparé (43 mètres carrés environ).

Mise à prix : 100.000 francs (cent mille francs).

Troisième lot

Une maisonnette sise près la porte de Bab Marrakech, rue de l'Avenir, n° 2, composée de deux pièces, cuisine et cour, bâtie sur un terrain de 35 mètres carrés environ, actuellement occupée par un locataire sans bail, moyennant un loyer mensuel de 45 francs.

Elle a pour limites :

Au Nord : mur mitoyen Alejandro Choza.

Au Sud : mur mitoyen Si Abdallah ben Thami El Nyati.

A l'Est : rue de l'Avenir.

A l'Ouest : mur mitoyen Hadj Bouchaïb El Maroufi.

Mise à prix : 5.000 francs (cinq mille francs).

Quatrième lot

Un grand immeuble, sis près la porte de Bab Marrakech, au n° 12 de la rue de l'Avenir, partie achevée et partie en cours de construction.

Cet immeuble couvre une superficie approximative de 850 mètres carrés.

Il est limité :

Au Nord : par l'impasse de l'Avenir.

Au Sud : par l'immeuble Eloy Landa.

A l'Est : par la rue de l'Avenir.

A l'Ouest : par la propriété P. Ferrieu.

De ce dernier côté le mur fait l'objet d'une convention de mitoyenneté en date du 6 avril 1914.

Il se compose de :

1° Partie achevée : un rez-de-chaussée occupant l'angle de l'immeuble, composé de deux appartements, comprenant chacun deux pièces et une cuisine, et un premier étage ayant la même composition, tous deux occupés sans bail par des locataires au mois.

2° Partie inachevée :

a) Un deuxième étage au-dessus de l'angle ci-dessus décrit, également composé de deux appartements, comprenant chacun deux pièces et une cuisine.

b) Sur l'impasse de l'Avenir, un rez-de-chaussée et deux étages, composés chacun de deux appartements, comprenant trois pièces et une cuisine.

c) Sur la rue de l'Avenir, un rez-de-chaussée et deux étages, composés chacun de cinq appartements à quatre pièces et une cuisine et un appartement de deux pièces et une cuisine.

Mise à prix : 300.000 francs (trois cent mille francs).

Observations

Les adjudicataires seront tenus de prendre les immeubles dont s'agit et leurs dépendances dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'adjudication. Il n'y aura aucune garantie ni répétition, pour raison soit de dégradation ou de vétusté, soit de vices apparents ou cachés dans les constructions et fondations, soit enfin d'erreurs dans la désignation ou les contenances ; la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un vingtième.

Le paiement devra avoir lieu en monnaie française dans les quinze jours de l'adjudication prononcée, entre les mains de M. l'Administrateur de la succession Navarro : il sera perçu en outre le 7 p. 100 sur le prix, en couverture des droits de mutation et autres frais.

Faute par tout adjudicataire de payer dans le délai ci-dessus tout ou partie de son prix, outre les frais, il pourra être procédé à une réunion ultérieure, à une nouvelle adjudication de l'immeuble par voie de folle enchère.

Toute personne peut, dans un délai de huit jours à partir de l'adjudication faire une surenchère par écrit, pourvu qu'elle soit supérieure au moins d'un sixième au prix de la vente en principal et frais.

En cas de surenchère, il sera procédé à une adjudication définitive quinze jours après la première adjudication, et le prix en principal et frais sera exigible dans la huitaine de cette nouvelle adjudication.

Pour plus amples renseignements s'adresser au consulat d'Espagne, à Casablanca.

L'Administrateur de la succession.

Juan MONTILLA MOLINA,

Secrétaire judiciaire
au consulat d'Espagne.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 19 novembre 1919 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Baudry, Joseph, en son vivant comptable à l'intendance militaire à Kénitra, décédé à Kénitra le 15 novembre 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 10 novembre 1919 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de dame veuve Robert, Marie, née Massie, en son vivant demeurant à Kénitra, décédée en cette ville le 8 novembre 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites du mercredi 3 décembre 1919, à trois heures après-midi, dans la salle d'audience du Tribunal, à Casablanca.

M. Ambialet, juge-commissaire.

M. Sauvan, syndic.

Faillite Elias Guitta, ex-négociant à Casablanca et Tanger : dernière vérification des créances.

Cessation des paiements David Edery, négociant à Casablanca et Tanger : dernière vérification des créances.

Cessation des paiements société Mes-sod D. Edery et Cie, ex-négociants à Casablanca et Tanger : dernière vérification des créances.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC**Tribunal de Première Instance de Rabat****Secrétariat**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le trente juillet 1919, entre :

1° M. Prunier, rédacteur aux Services civils, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Mondejar, Marie, épouse Prunier, demeurant à Alger, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1° M. Prunier le 19 août 1919 ; 2° Mme Prunier, le 19 août 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Rabat, le 25 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Henri Jourdeuil, commerçant, demeurant à Casablanca, 34, avenue du Général-Drude, de la firme :

Javel du Croissant,

Extrait concentré.

Déposée le 18 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Fédalah, du 13 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 31 octobre 1919,

M. Gustave Linot, commerçant à Fédalah, a vendu à M. Antoine Navarron, propriétaire à Fédalah, le fonds de commerce exploité à Fédalah, près de la gare, pour la fabrication et la vente des boissons gazeuses (eau de seltz, limonade, etc.) et comprenant tout ce qui compose ledit fonds, sa clientèle, son achalandage et son matériel, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 24 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 31 octobre 1919,

Mme Blanche Belleville, sans profession, demeurant à Casablanca, 67, place du Jardin-Public, veuve de M. Georges Mezi, a vendu à Mlle Marie Chiapero, et Mlle Marcelle Chiapero, toutes deux célibataires majeures, commerçantes demeurant au même lieu, le fonds de commerce de parfumerie exploité à Casablanca, 58, rue du Commandant-Provost, ensemble l'achalandage, la clientèle, le matériel et le droit au bail du magasin, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile : Mles Chiapero, 58, rue du Commandant-Provost, et Mme Belleville, veuve Mézi, 67, place du Jardin-Public.

Pour deuxième et dernière insertion :
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 243 du 21 novembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. J. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, agissant en qualité de mandataire de la Compagnie des Chargeurs Marocains, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 27, en vertu du pouvoir régulier qu'elle lui a donné de la dénomination :

« Société des Grands Moulins du Sébou » dont cette société est propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 246 du 22 novembre 1919

Inscription requise par M. Louis Garcia, propriétaire, demeurant à Fès, du titre suivant, dont il est propriétaire pour toute la ville et la région de Fès :

« Hôtel Belle-Vue ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 245 du 22 novembre 1919

Suivant acte reçu par M. Henry, agent du secrétariat-greffe du Tribunal de Paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 15 octobre 1919, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat le 22 novembre suivant, ainsi que le constate un acte du même jour, M. Jean Gallet et M. Eugène Gallet, l'un et l'autre minotier, demeurant à Meknès, ont vendu à M. Elie, M. Danan et frères négociants, demeurant à Fès, le fonds de commerce de minoterie qu'ils exploitaient à Dar Chitan.

Ce fonds de commerce comprend :

L'installation industrielle, tous appareils de mouture, une fabrique de pâtes alimentaires, un outillage de boulangerie, des moteurs hydrauliques et à pétrole, courroies de transmission, etc., ainsi que les marchandises emmagasinées.

L'achalandage et le droit au bail.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui en sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Charles Duhez, demeurant à Casablanca, agissant comme directeur de la Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme dont le siège social est à Rabat, de la raison de commerce :

« Usines du Grand Socco »

Déposée le 22 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul-François Savigny, ingénieur, demeurant à Lyon, 3, place Meissonier, actuellement à Kénitra, agissant comme administrateur délégué de la société anonyme dite « Société Lyonnaise du Sébou », dont le siège social est à Lyon, 3, place Meissonier, de la firme :

« Société Lyonnaise du Sébou ».

Déposée le 22 novembre 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 110, du 21 novembre 1919, requise pour tout le Maroc par M. André Chirol, avocat à Rabat et celui de M. Emile Satgé, demeurant à Meknès, pris en sa qualité de membre et représentant de la société en nom collectif « E.J.R. Satgé », dont le siège social est à Meknès, de la firme :

« Etablissements du Moghreb ».

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 242 du 21 novembre 1919
Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, par M. J. Bonan, avocat à Casa-
blanca, agissant en qualité de manda-
taire de la Compagnie des Chargeurs
Marocains, société anonyme au capital
de 2.500.000 francs, ayant son siège so-
cial à Paris, rue de Mogador, n° 27, en
vertu du pouvoir régulier qu'elle lui a
donné de la dénomination :
« Société des Grands Moulins du Maroc »
dont cette société est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 241 du 21 novembre 1919
Inscription requise, pour tout le Maroc
par M. J. Bonan, avocat à Casablanca,
agissant en qualité de mandataire de la
Compagnie des Chargeurs Marocains,
société anonyme au capital de 2.500.000
francs, ayant son siège social à Paris,
rue de Mogador, n° 27, en vertu du pou-
voir régulier qu'elle lui a donné, de la
dénomination :

« Société des Grands Moulins de l'Atlas »
dont cette société est propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, par M. Ernest Leplanquais, indus-
triel, demeurant à Casablanca, 49, rue
Amiral-Courbet, agissant en qualité de
directeur de la Société Industrielle Ma-
rocaïne, dont le siège social est à Paris,
15, rue d'Argenteuil, et le siège d'explo-
itation à Casablanca, de la firme :

« Poissonnerie Moderne »,
pour tous commerces de poissons et
produits s'y rattachant, que ladite So-
ciété entend créer tant à Casablanca que
dans les autres villes du Maroc.

Déposée, le 20 novembre 1919, au se-
crétariat-greffe du Tribunal de Première
Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca,
par Mme Georgette Hermann, commer-
çante, épouse de M. Alfred Vogel, de-
meurant à Casablanca, 207, boulevard
de la Gare, de la firme :

« Au Muscadin ».

Déposée le 18 novembre 1919, au se-
crétariat-greffe du Tribunal de Première
Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 247 du 25 novembre 1919
Inscription requise par M. Gaston
Baudry, demeurant à Rabat, de la firme
suivante, dont il est propriétaire :

« Hôtel Impérial et de la Poste »
s'appliquant à un établissement en voie
de création à Rabat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 244 du 21 novembre 1919
Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, pour M. J. Bonan, avocat à Casa-
blanca, agissant en qualité de manda-
taire de M. E. Plisson, en vertu du pou-
voir régulier que ce dernier lui a donné;
pouvoir dans lequel il a lui-même agi au
nom et comme administrateur délégué
de la Compagnie Chérifienne de Naviga-
tion, société anonyme au capital de un
million de francs, ayant son siège social
à Casablanca, place de France, de la dé-
nomination :

Morocco General Shipchandler and C°
dont cette société est propriétaire, et re-
lative à un commerce de fournitures gé-
nérales pour navires.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

BANQUE D'ETAT DU MAROC**Emprunt Marocain 4°. 1914****11^{ème} Tirage d'amortissement**

Le 3 novembre 1919, il a été procédé, au Siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage de 194 Obligations dont les numéros suivent, qui sont remboursables à 500 francs, depuis le 1^{er} Décembre 1919 :

N° réservé 145.710 = 1	Report... 61	N°s 108.961 à 108.970 = 10	Report... 131
N°s 26.011 à 26.020 = 10	N°s 56.201 à 56.210 = 10	109.431 à 109.440 = 10	
32.391 à 32.400 = 10	58.021 à 58.030 = 10	114.611 à 114.620 = 10	
35.541 à 35.550 = 10	66.361 à 66.370 = 10	120.101 à 120.110 = 10	
36.181 à 36.190 = 10	66.911 à 66.920 = 10	120.471 à 120.480 = 10	
48.941 à 48.950 = 10	98.101 à 98.110 = 10	126.401 à 126.410 = 10	
50.651 à 50.660 = 10	101.101 à 101.110 = 10	129.351 à 129.353 = 3	
A reporter... 61	106.361 à 106.370 = 10	TOTAL... 194	
	A reporter... 131		